

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SÉANCE

Séance du Vendredi 14 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1347).
2. — Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. — Nomination d'un membre suppléant (p. 1347).
3. — Questions orales sans débat (p. 1348).
Conditions d'attribution de la carte des économiquement faibles (questions de MM. Baudis et Mer) : MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Baudis, Mer.
Hôpital intercommunal de Montreuil (question de M. Odru) : MM. le ministre de la santé publique, Odru.
Echelle mobile des rentes d'accident de travail (question de M. Meck) : MM. Grandval, ministre du travail ; Schaff.
Respect du décret déclarant le 8 mai 1965 jour férié (question de M. Darchicourt) : MM. le ministre du travail, Darchicourt.
Radiation d'une question orale.
4. — Questions orales avec débat (p. 1354).
Sécurité sociale des tierces personnes (question de M. Davoust) : MM. Davoust, Grandval, ministre du travail ; Darchicourt, Dupuy.
Clôture du débat.
Centres de formation professionnelle des adultes (question de M. Davoust) : MM. Davoust, le ministre du travail, Darchicourt, Dupuy.
Clôture du débat.
5. — Dépôt de rapports (p. 1359).
6. — Ordre du jour (p. 1359).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1365).

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Nomination d'un membre suppléant.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.
La candidature de M. Fossé a été affichée et publiée.

Elles sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Mme la présidente. Les deux questions orales suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population le 29 novembre 1963 à sa question écrite n° 5519, relative aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, lui demande de préciser quels aménagements le Gouvernement envisage d'apporter aux modalités d'octroi de cette carte, afin d'éviter que les faibles relèvements du taux des allocations aux personnes âgées, prévus à compter du 1^{er} janvier 1964, n'apportent aux intéressés aucune amélioration de leur pouvoir d'achat, du fait que cette adaptation de leurs ressources au coût de la vie s'accompagne parallèlement de la perte des avantages attachés à la possession de la carte des économiquement faibles.

M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1965 (budget de la santé publique et de la population), relativement aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui demande quelles ont été les conclusions de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet en liaison avec le ministère des finances, et s'il envisage de relever le plafond des ressources servant de critère pour l'attribution de ladite carte.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Messieurs, messieurs, la carte sociale d'économiquement faible a été instituée par la loi du 2 août 1949.

Elle a été accordée à tous les Français âgés ou infirmes dont les ressources ne dépassaient pas un plafond fixé la dernière fois à 1.352 francs par an par le décret du 7 janvier 1959.

Je tiens à signaler que cette carte, contrairement à une croyance trop généralement répandue chez ses défenseurs, n'a jamais ouvert droit au versement d'allocations en espèces.

En revanche, les avantages suivants y sont attachés :

Premièrement, l'exonération de la taxe pour les postes de radio ; deuxièmement, la réduction pour un voyage annuel sur les réseaux de la S. N. C. F. ; troisièmement, l'inscription sur les listes d'aide médicale ; quatrièmement, l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension ; cinquièmement, la réduction de 50 p. 100 sur les transports parisiens pour les résidents de la première zone ; sixièmement, l'inscription aux foyers-restaurants ; septièmement, l'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis habités exclusivement par les titulaires de la carte sociale.

En 1965, aucune carte d'économiquement faible ne peut plus être attribuée car il n'existe plus un seul Français âgé ou infirme dont les ressources n'atteignent pas 1.352 francs par an.

En effet, le Gouvernement a consenti depuis 1962 un effort pour améliorer le sort des personnes âgées. Au 1^{er} janvier 1962, les vieux travailleurs touchaient des allocations inférieures à 1.000 francs ou légèrement supérieures à 1.300 francs selon leur qualification de non-salariés ou de salariés. Depuis le 1^{er} novembre 1964, le taux minimal unifié pour les deux catégories a été porté à 1.700 francs et il sera de 1.800 francs au 1^{er} juillet 1965. En 1966, d'autres augmentations interviendront encore.

Quant aux plafonds de ressources qui conditionnent l'octroi de ces allocations, ils sont passés de 864 à 2.010 francs au début de 1962 à 3.200 francs, de façon unifiée, au 1^{er} novembre 1964 et ils suivront les majorations du montant de l'allocation proprement dite.

A cette allocation s'ajoutent l'allocation de loyer, égale à 75 p. 100 du loyer principal, celui-ci étant limité à 85 francs par mois ; l'aide effective des services ménagers pendant trente heures au plus par mois ; ces prestations en nature peuvent être remplacées par une allocation équivalente. Enfin, l'extension au profit des vieux travailleurs salariés et de leurs conjoints du remboursement des frais médicaux et autres dans le cadre de l'assurance-maladie a été réalisée l'année dernière.

Grâce à cet ensemble de mesures, personne en France ne dispose plus de ressources inférieures à 1.352 francs par an.

Aujourd'hui, une nouvelle revendication s'est fait jour. On nous dit : transférez tous les avantages attachés à la carte d'économiquement faible à toutes les personnes âgées dont les ressources n'atteignent pas 3.200 francs par an.

J'indique à l'Assemblée que quatre de ces avantages sont dès maintenant accordés à cette catégorie de personnes : l'exonération de la taxe de radio ; la réduction pour un voyage annuel sur les réseaux de la S. N. C. F. ; l'aide médicale gratuite car celle-ci n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires de la carte d'économiquement faible ; l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique qui sont, depuis un arrêté du Conseil d'Etat, pris en charge par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique a proposé lors d'un récent comité interministériel que deux autres mesures attachées à la carte d'économiquement faible bénéficient aux mêmes personnes.

Ces deux mesures — qui font l'objet d'une discussion entre le ministère des finances et le ministère de la santé publique et de la population pour la mise au point des décrets consécutifs à la décision du comité interministériel — sont les suivantes. La première — qui est, à mon avis, la plus importante — permet aux personnes âgées dont le revenu n'atteint pas le plafond précité de 3.200 francs, de prendre leurs repas dans les foyers-restaurants ; la seconde leur octroie le bénéfice de l'exonération de l'impôt foncier pour les immeubles qu'elles habitent.

Ainsi, tous les avantages nationaux attachés à la carte d'économiquement faible seront transférés aux bénéficiaires de l'aide sociale. C'est là un progrès considérable. J'ajoute que ces mesures de caractère national n'empêchent nullement les bureaux d'aide sociale et les collectivités locales d'accorder leur aide au-delà de ces limites et sous toutes les formes qu'ils jugeraient opportunes.

Mme la présidente. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, au moment où un effort louable et nécessaire de solidarité est tenté sur le plan international au profit des déshérités du monde entier, je désire appeler l'attention du ministre et du Gouvernement sur la situation des personnes âgées démunies de ressources suffisantes, qui vivent à l'intérieur de nos frontières.

Elles ne possèdent pour s'exprimer, et partant pour assurer leur défense, ni syndicat, ni organisation puissante, et ne détiennent aucun moyen de pression sur l'Etat. Il est donc nécessaire de prendre conscience que deux millions et demi de Français ou de Françaises doivent assurer leur existence avec moins de cinq francs par jour. A leur profit doit jouer pleinement la solidarité nationale.

Les mesures adoptées en faveur des personnes âgées comportent, d'une part, l'octroi d'une allocation en numéraire dont vous avez fixé le montant et, d'autre part — je le précise en confirmant votre point de vue — une aide aux formes multiples qui, selon les textes en vigueur, est souvent demeurée liée à l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible.

Les deux formes d'aide sont nécessaires autant que complémentaires, mais tandis que l'allocation spéciale de vieillesse et celle du fonds national de solidarité représentent actuellement une somme de 1.700 francs par an, le plafond des ressources conditionnant l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible est demeuré fixé à 1.352 francs depuis le 1^{er} janvier 1959.

Depuis cette date la vie a augmenté, et un vieillard qui dispose pour toutes ressources des seules allocations réservées aux plus déshérités se trouve donc désormais dépossédé de la carte sociale d'économiquement faible. Cette carte apportait plusieurs avantages que vous avez énumérés.

Je veux noter le caractère positif de votre déclaration car, en fait, si une formule avait pu être trouvée pour l'aide médicale automatique, pour l'inscription sur la liste annuelle d'exonération de la taxe de radio, pour le voyage annuel à tarif réduit sur les réseaux de la S. N. C. F., pour l'exonération par les bureaux d'aide sociale des redevances de location des compteurs d'eau et d'électricité, et éventuellement pour les secours en nature, un avantage important était en suspens, relatif à l'admission dans les foyers-restaurants des personnes âgées démunies de ressources.

Je sais bien que des circulaires de vos services donnaient des instructions favorables à cette admission, mais rien de précis, rien d'officiel n'engageait les bureaux d'aide sociale et votre administration.

A cet élément très positif viennent s'ajouter les exonérations d'impôt foncier consenties dans certaines conditions aux personnes âgées. J'aimerais, monsieur le ministre, que le décret et les circulaires d'application paraissent le plus tôt possible, car la rapidité d'exécution des décisions revêt dans ce domaine une grande importance pour les personnes âgées.

Enfin, puisque vous paraissez relever le chiffre de 1.352 francs, « seuil » d'octroi de la carte d'économiquement faible, pour quoi n'envisageriez-vous pas une formule qui permettrait d'ac-

corder la carte jusqu'au plafond de ressources prévu pour l'aide sociale, c'est-à-dire 3.200 francs par an ?

Il serait bon de maintenir une carte qui servait de critère social et permettait le recensement des déshérités car elle apportait plus que ce que le Gouvernement peut offrir.

Les bureaux d'aide sociale pouvaient, grâce à cette carte, venir rapidement en aide aux personnes démunies de ressources.

Il existe également de multiples œuvres privées, car n'oublions pas que dans ce pays, en dehors des mesures sociales prises par les pouvoirs publics, les œuvres privées pratiquent une large solidarité. Il leur était facile, au moyen de la carte d'économiquement faible, d'apporter un très précieux secours à des bénéficiaires nettement déterminés.

Ce recensement des personnes les plus défavorisées et les plus déshéritées d'une cité était donc valable.

Si vous élevez de 1.352 F à 3.200 F le plafond des ressources annuelles ouvrant droit à la carte, vous aurez réalisé une mutation indispensable, puisque les allocations et les prestations ont suivi l'évolution du coût de la vie.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que ce taux fixé il y a six ans soit adapté aux nécessités du jour.

Les économiquement faibles et, plus généralement d'ailleurs, les personnes âgées ont été — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, car vous l'avez déploré bien avant moi — les victimes des dépréciations monétaires successives. Ils attendaient avec impatience un geste de l'Etat et ils ont connu beaucoup de désillusions. Les crédits collectés par le fonds national de solidarité, créé à leur intention, ont été, pour une large part, détournés de leur affectation.

Le plan Laroque vint, du moins, leur apporter un espoir. Mais, là encore, les étapes fixées pour la mise en application du plan ne furent pas réellement respectées. Depuis le 1^{er} janvier 1965, ils devraient percevoir 2.200 F par an. Ils n'en reçoivent en fait que 1.700, soit un retard de 500 F par an.

Le moment est venu de déterminer les grandes lignes d'un véritable statut des personnes âgées, qui puisse constituer un engagement pour le Gouvernement et une espérance pour les intéressés.

Le V^e plan en offre spontanément l'occasion. Car il doit tendre non seulement à une plus grande production des richesses, mais aussi à une équitable répartition des biens de consommation.

Puisque notre économie est promise à l'expansion, monsieur le ministre, vous devez réserver aux plus âgés, aux plus nécessiteux leur juste part du revenu national. Aucun progrès social véritable n'est concevable si une génération doit supporter, seule, le poids des sacrifices. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. Monsieur le ministre, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux considérations générales que vient de développer M. Baudis concernant la situation des personnes âgées.

Je tiens avant tout à vous remercier des déclarations que vous avez faites sur l'extension d'un certain nombre d'avantages, jusqu'alors réservés aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, à d'autres catégories de personnes âgées, notamment en ce qui concerne l'impôt foncier et l'admission dans les foyers-restaurants.

Je ne crois pas en effet que ce problème de la carte sociale d'économiquement faible soit un problème secondaire. Certes, la carte n'ouvre droit — comme vous l'avez rappelé — à aucune allocation en espèces. Certes, la plupart des avantages qu'elle octroie sont fréquemment prévus par d'autres réglementations.

Mais l'intérêt de cette carte n'est pas négligeable à deux points de vue. Le premier, c'est le nombre des personnes âgées qui la détenaient et qui, je crois, s'élevait en 1961-1962 à plus de 500.000. Le second, c'est l'intérêt psychologique de cette carte. Je ne sais pas si, comme l'a dit mon collègue M. Baudis, il faut absolument s'acheminer vers le maintien de cette carte et le relèvement du plafond. D'autres considérations militent peut-être en faveur de cette suppression pour le jour où les avantages qu'elle comporte seront totalement, ou presque, prévus par d'autres réglementations.

Mais il est indispensable, me semble-t-il, qu'une décision soit rapidement prise à ce sujet, car de nombreux vieillards ne comprendraient pas très bien la situation transitoire où nous nous trouvons et pendant laquelle l'administration n'ouvre plus de dossiers, ou si par hasard elle en ouvre encore quelques-uns elle ne se prononce plus sur les demandes présentées.

Il faut donc prendre très vite une décision concernant le maintien ou la suppression de cette carte.

J'estime d'ailleurs que cette suppression ne serait pas une mauvaise chose, car il est sans doute délicat de maintenir une sous-catégorie au sein de l'ensemble des déshérités, titulaires des allocations spéciales aux personnes âgées.

Mais il faut aller jusqu'au bout des conditions de cette suppression et notamment, comme vous vous y êtes engagé, prévoir l'extension de tous ces avantages aux personnes âgées se trouvant

dans le besoin. La plupart, ou presque, des avantages nationaux seront étendus, avez-vous dit, et je vous en remercie encore une fois.

Il est un autre point qui intéresse plus particulièrement la région parisienne, sur lequel il serait utile que votre attention soit attirée et qu'une décision soit prise. C'est celui du demi-tarif accordé aux personnes âgées sur le réseau ferré et automobile de la R. A. T. P. Dans les grandes villes et notamment à Paris, les frais de transport sont relativement importants et les personnes âgées, lorsqu'elles ont à se déplacer, hésitent à le faire, compte tenu du prix d'achat du carnet de tickets d'autobus ou de métropolitain.

Je sais bien que les transports parisiens connaissent de graves difficultés financières et qu'ils ne parviennent à boucler leur budget qu'au prix de subventions importantes de l'Etat.

Le problème posé soulève des difficultés sur le plan financier. Je crois néanmoins qu'il doit être étudié. S'il était résolu dans un avenir plus ou moins rapproché, la question d'ordre plus général de la carte sociale des économiquement faibles ne se poserait plus et l'on pourrait s'acheminer tranquillement vers une décision définitive soit de maintien, soit — ce qui serait peut-être psychologiquement meilleur — de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je remercie M. Baudis et M. Mer d'avoir constaté l'aspect positif de la réponse du Gouvernement.

En effet, tous les avantages nationaux, six sur sept, liés à cette carte d'économiquement faible — qui n'est pas supprimée puisqu'elle est maintenue à tous ceux qui la possèdent actuellement — sont rattachés à la qualité de personne âgée ou infirme jouissant d'un revenu inférieur à 3.200 francs.

D'autre part j'indique que l'assertion avancée par M. Baudis selon laquelle 2.500.000 personnes toucheraient actuellement cinq francs par jour n'est pas exacte.

La vérité c'est qu'il y a 2.500.000 personnes qui touchent entre 1.700 francs et le plafond de 3.200 francs — la plupart d'ailleurs atteignant ce plafond — mais à cette allocation que l'on divise pour obtenir ce chiffre de cinq francs par jour s'ajoutent l'allocation pour le logement qui est de 75 p. 100 du loyer jusqu'à 180 francs par mois, l'aide ménagère ou l'allocation compensatrice ainsi que l'aide médicale ou la sécurité sociale.

C'est cet ensemble d'avantages qui fait que la plupart des vieillards dont vous parlez atteignent à peu près le plafond, de sorte que si on veut faire état de leur allocation journalière il faut diviser le montant de ces différentes ressources par le nombre de jours du mois.

Quant à la carte d'économiquement faible, faut-il la maintenir dans les conditions où elle est attribuée à ceux qui la possèdent ou la maintenir en en augmentant le plafond ?

C'est là un problème qui a été posé par la commission Laroque qui n'y était pas favorable pour des raisons psychologiques, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure.

Le Gouvernement a choisi la solution de la sagesse qui consiste à attribuer l'ensemble des avantages accordés par cette carte à toutes les personnes bénéficiant actuellement de l'aide sociale.

Quant au plan relatif aux ressources des vieillards, il existe présentement et prévoit l'augmentation de l'allocation au fur et à mesure que l'Etat pourra rendre disponibles des crédits. C'est ce que nous faisons et cette allocation augmentera aussi en 1966. De plus, il faut tenir compte de l'ensemble des investissements qui sont actuellement réalisés pour les vieillards.

De toute façon, le problème sera posé devant l'Assemblée nationale qui devra prendre parti lors de la discussion du V^e plan. En effet, l'augmentation des prestations et celle des investissements seront examinées au cours de cette discussion et l'Assemblée nationale devra opérer des choix fondamentaux. *(Applaudissements.)*

HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE MONTREUIL

Mme la présidente. M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine). Depuis le 20 octobre 1964, cet établissement est entièrement terminé et pris en charge par la commission administrative. Il reste à effectuer son aménagement hôtelier et médical et seul le directeur, dont la nomination dépend directement du ministère, peut préparer les consultations nécessaires à sa mise en place. Lui seul également, sous les directives de la commission administrative, peut établir la structure à la fois médicale et administrative — personnel de soins et personnel de service — de l'établissement. Actuellement, le chauffage et l'entretien des bâtiments non utilisés pour les malades entraînent des dépenses considérables, qui seront pour cet hiver de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. La population de Montreuil s'attend de voir ce magnifique établissement inutilisé sans qu'aucune précision ne puisse être donnée sur la date à laquelle

il commencera à fonctionner, alors que le ministère a été alerté depuis fort longtemps et que la situation des hôpitaux parisiens est désastreuse, du fait de leur encombrement, tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir sans délai avec une aussi condamnable situation et rattraper ainsi les retards scandaleusement accumulés.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. L'hôpital intercommunal de Montreuil est un établissement classé dans la catégorie des centres hospitaliers. Il compte 418 lits répartis entre des services de maternité, de médecine, de pédiatrie et de spécialités chirurgicales.

Le coût total de sa construction s'est élevé à 31.872.026 F. Le financement en a été assuré de la façon suivante : subvention de l'Etat, 11.451.903 francs ; subvention de la sécurité sociale, 8.588.091 francs ; emprunt contracté par le syndicat des communes, 11.832.032 francs.

De plus, le financement de 3.822.051 francs, au titre de l'équipement interne de cet hôpital, a été assuré par une subvention de l'Etat de 1.528.851 francs, une subvention de la sécurité sociale de 1.146.600 francs et un emprunt de 1.146.600 francs contracté par le syndicat des communes.

Mais si l'Etat et les collectivités locales interviennent d'une façon aussi directe et aussi efficace dans le financement des constructions hospitalières, il faut bien préciser que la gestion des établissements hospitaliers est assurée, sur le plan local, par une commission administrative présidée par le maire de la commune d'implantation. Le ministère de la santé publique n'est pas un ministère de gestion.

La composition des commissions administratives ne soulève, en règle générale, aucune espèce de difficulté, car la plupart des établissements hospitaliers sont réalisés dans le cadre de la commune. Mais, en l'occurrence, nous nous sommes trouvés devant un cas particulier : celui d'un hôpital intercommunal à l'origine duquel nous trouvons l'initiative d'un syndicat groupant neuf communes : Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Villemonble, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, les Lilas, Bagnolet, Romainville et Noisy-le-Sec.

Il fallait donc envisager une composition particulière pour cette commission administrative.

Il fallait, d'une part, concilier la préoccupation des communes de rester associées à la gestion de l'établissement avec le souci d'éviter une multiplication excessive des membres de la commission, multiplication qui n'aurait pu que nuire à son bon fonctionnement.

C'est pourquoi un de mes prédécesseurs avait pris un décret le 5 juin 1961 pour fixer la composition de la commission administrative.

Ce décret prévoyait que cette commission comprendrait notamment cinq représentants des neuf communes ayant constitué le syndicat, ces cinq membres devant être élus par l'ensemble des conseils municipaux des neuf communes intéressées. Ce décret fit l'objet d'un avis conforme du Conseil d'Etat.

M. le préfet de la Seine fut chargé de l'exécution de ce texte. Or, en 1962, à l'occasion de la mise au point d'une affaire similaire, concernant l'hôpital de Créteil, il est apparu qu'il était illégal de réunir les conseils municipaux de diverses communes dans le but de procéder à l'élection d'une commission administrative.

En effet, aux termes de l'article 52 du code de l'administration communale, il est interdit à tout conseil municipal, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux, sous peine de nullité des actes accomplis de cette manière.

Le règlement de cette difficulté nécessita des discussions et un échange de correspondance avec le Conseil d'Etat et la préfecture de la Seine en vue d'élaborer un nouveau texte.

A l'issue de ces discussions, j'ai saisi, le 6 avril 1964, le Conseil d'Etat d'un nouveau projet de décret qui fut adopté le 16 avril 1964 et publié le 11 juin 1964.

Aux termes de ce décret, la représentation des communes intéressées au sein de cette commission administrative, est assurée de la façon suivante : le maire de Montreuil est membre permanent ; quatre des maires des huit autres communes, tirés au sort, sont nommés pour trois ans, le président de la commission administrative étant obligatoirement désigné parmi ces cinq membres.

Ainsi, le 11 juin 1964, la composition organique de l'hôpital intercommunal de Montreuil se trouvait définitivement arrêtée. J'ai immédiatement demandé au préfet de la Seine de provoquer les désignations individuelles et de réunir au plus tôt la commission administrative. Ces formalités accomplies, il devenait alors possible d'entamer les procédures de nomination des diverses catégories de personnel.

Ces procédures peuvent apparaître comme longues et complexes, mais il ne faut pas oublier qu'elles ont leur raison d'être car elles permettent, d'une part, de garantir l'autonomie des commissions administratives auxquelles il incombe de déterminer librement les effectifs des diverses catégories de personnel et, d'autre part, de préserver les droits des candidats éventuels à ces postes.

Il convenait tout d'abord de nommer le directeur et l'économiste de l'établissement. A cette fin, la commission administrative a dû se réunir pour décider de la création de ces deux postes et sa délibération m'a été transmise le 8 décembre 1964. Le directeur de l'hôpital, compte tenu des délais réglementaires accordés pour le dépôt des candidatures et pour la réunion de la commission de classement, fut nommé le 22 février 1965. Les instructions pour la nomination de l'économiste étaient adressées le jour même au préfet de la Seine. Cette mesure est, en effet, de la compétence de ce haut fonctionnaire et celui-ci a nommé l'économiste par arrêté du 1^{er} mars 1965.

Le personnel de direction se trouve donc désigné. Il reste à nommer le personnel médical.

En ce domaine, la procédure réglementaire est la suivante : la commission administrative doit d'abord fixer les effectifs des postes à temps plein et à temps partiel.

En ce qui concerne le personnel médical à temps plein, les postes vacants dans un établissement son offerts, avant leur mise au concours, aux médecins de la même discipline exerçant dans un établissement de même catégorie et y ayant accompli cinq années de services effectifs dont deux années à temps plein.

Ils sont également offerts aux médecins rapatriés d'Algérie ayant subi avant le 1^{er} juillet 1962 un concours sur épreuves dans un établissement d'importance comparable. Les candidatures sont soumises à une commission nationale paritaire qui se prononce sur les affectations demandées. Si aucune candidature par voie de mutation n'est enregistrée, les postes sont mis au concours.

En ce qui concerne les personnels médicaux à temps partiel, les effectifs doivent également être fixés par la commission administrative et les postes mis au concours, sous réserve des droits des médecins rapatriés d'Algérie. En effet, pour faciliter le reclassement des intéressés, le décret du 25 novembre 1962 a prévu qu'une vacance sur deux par ordre chronologique de déclaration serait réservée aux médecins hospitaliers d'Algérie. Ces procédures de recrutement sont actuellement en cours.

J'ai été saisi le 12 mars 1965 d'une délibération de la commission administrative fixant un premier tableau d'effectif comportant un certain nombre de postes de médecins à temps plein : un médecin, un chirurgien, un pédiatre, un gynécologue-obstétricien, un électroradiologiste, un biologiste, un anesthésiste-réanimateur.

Le 15 mars, les avis de vacances de postes ont été publiés et trois candidatures émanant de médecins rapatriés d'Algérie ont été enregistrées : un médecin, un chirurgien, un pédiatre. Pour les autres postes, des concours vont être organisés.

Par ailleurs, par délibération du 7 avril 1965, la commission administrative vient de décider la création d'une deuxième série de postes à temps plein — un médecin et un chirurgien — dont les vacances seront publiées au *Journal officiel* d'ici quelques jours.

Il reste à la commission administrative à délibérer pour fixer les effectifs des médecins à temps partiel.

Sans attendre les résultats des concours, un gynécologue-obstétricien sera nommé à titre provisoire pour permettre l'ouverture de la maternité dès le 1^{er} juillet prochain.

Les problèmes de personnel étant réglés ou en voie de l'être, seul reste à résoudre un problème de financement.

L'hôpital de Montreuil doit, en effet, compléter son équipement en mobilier et en petit matériel médico-chirurgical. Il doit faire face aux dépenses improductives résultant du décalage entre l'achèvement des travaux et la mise en service, et constituer les stocks nécessaires à l'ouverture des divers services.

Je m'emploie à aider l'hôpital de Montreuil à surmonter ces difficultés.

La direction de cet établissement compte présenter un devis détaillé en vue de l'obtention d'une subvention complémentaire. Cette demande sera étudiée dans l'esprit le plus favorable et une subvention sera accordée.

En outre, je suis intervenu auprès de mon collègue des finances pour qu'une avance de trésorerie soit accordée au taux maximum à l'établissement. Il convient d'observer que cette avance est subordonnée à la présentation d'un budget prévisionnel équilibré, actuellement préparé par le directeur de l'établissement.

Compte tenu des précisions apportées, l'hôpital intercommunal de Montreuil ouvrira son service de maternité le 1^{er} juillet 1965, comme je viens de vous l'indiquer. Les autres services seront ouverts au mois d'octobre.

Il n'en reste pas moins que la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil met en évidence certains défauts de la réglementation actuelle, auxquels j'entends remédier.

Il est nécessaire qu'un hôpital puisse commencer à fonctionner au moment même où il est achevé. Mais cela ne serait possible que dans la mesure où les organes d'administration d'un établissement — commission administrative, directeur, économiste — pourraient être mis en place au moins six mois avant l'achèvement des travaux afin de préparer, dans des conditions satisfaisantes, l'ouverture de l'établissement, fixer les effectifs du personnel et déclencher les procédures de recrutement.

Cela pose un problème, car l'établissement ne dispose pas encore, à ce moment, d'un budget ni des crédits nécessaires au paiement du personnel de direction.

J'ai pris l'initiative de saisir mon collègue des finances de cette question afin que nous étudions ensemble la possibilité d'accorder aux établissements entièrement nouveaux des avances de trésorerie, avant même qu'ils aient commencé à recevoir des malades et à percevoir des prix de journée.

Ainsi, dès que la construction d'un nouvel hôpital sera achevée, celui-ci sera immédiatement en état de fonctionner et mis à la disposition du public.

Mme la présidente. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse dont la longueur était, je crois, justifiée par l'importance de la question posée.

L'hôpital intercommunal de Montreuil est le seul qui ait été construit dans la Seine depuis trente ans. Selon ceux qui l'ont visité, selon la presse elle-même, c'est un très bel hôpital qui fait honneur aux neuf communes de la banlieue Est de Paris qui ont lancé l'opération et supporté de lourdes charges financières pour sa réalisation. Vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure.

L'hôpital est terminé depuis octobre 1964 mais il n'est toujours pas ouvert. D'après les prévisions les plus optimistes — que M. le ministre vient de confirmer à l'instant — la maternité fonctionnera en juillet prochain et l'hôpital proprement dit en septembre ou octobre 1965.

Alors que les hôpitaux parisiens, surchargés, connaissent des conditions inhumaines de fonctionnement, les 418 lits du magnifique hôpital de Montreuil seront restés inutilisés pendant près d'une année.

Comment, devant ces faits, ne pas comprendre l'irritation, voire l'indignation des populations de nos neuf communes ?

Comment ne pas considérer qu'une telle situation constitue un véritable scandale pour toute la région parisienne ?

Il eût été cependant très facile de faire fonctionner l'hôpital dès décembre 1964 ou janvier 1965. Pour cela, deux conditions étaient nécessaires, dépendant, toutes deux, monsieur le ministre, de votre autorité. D'abord, constituer en temps utile la commission administrative de l'hôpital, seule habilitée pour recruter le personnel et faire fonctionner l'établissement; ensuite, donner en temps opportun à cette commission les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de l'établissement.

Force est de constater — et M. le ministre l'a implicitement reconnu — qu'aucune de ces deux conditions n'a été remplie.

L'hôpital de Montreuil a été créé par un décret en date du 5 juin 1961, dont les dispositions n'ont jamais été publiées au *Journal officiel*, ni notifiées au syndicat intercommunal intéressé, car, selon le préfet de la Seine de l'époque, son application aurait provoqué des difficultés et il fallait attendre un décret modificatif.

L'attente a été vraisemblablement longue. Malgré les déléguations et les mises en garde multiples du syndicat intercommunal réclamant la constitution de la commission administrative, malgré des démarches de M. le préfet de la Seine lui-même, malgré l'envoi, en février 1964, d'une délégation à votre cabinet, monsieur le ministre, le décret modificatif n'a été pris que le 11 juin 1964, trois années après le décret initial.

Quand on compare les deux décrets, on constate que la seule différence existant entre eux porte sur la composition de la commission administrative, plus précisément sur les modalités de la représentation, au sein de cette commission, des conseils municipaux concernés. Les deux décrets réduisent la représentation des communes à cinq membres, alors que le syndicat intercommunal comprend, je le rappelle, neuf communes qui ont participé au financement de l'opération.

Le décret de juin 1961 faisait être ces représentants; celui de juin 1964 en fait désigner quatre par tirage au sort, autant dire à la courte paille.

Trois années ont été perdues pour aboutir à une décision non seulement antidémocratique, mais contraire aux principes d'une gestion administrative normale, alors qu'il eût été si simple de créer, dès 1961, une commission administrative comprenant les représentants de toutes les communes intéressées. J'en parle d'autant plus à mon aise que parmi ces neuf communes, quatre ont des municipalités communistes et cinq ont des municipalités composées soit d'indépendants, soit de membres de l'U. N. R.

C'est ainsi qu'ont été provoqués, monsieur le ministre, des retards impossibles à rattraper.

L'arrêté préfectoral déclarant constituée la commission administrative date du 20 octobre 1964, le jour même où l'hôpital, terminé, était livré par les entreprises au syndicat de communes.

Le directeur n'a pu prendre ses fonctions que le 1^{er} mars 1965. On imagine aisément les difficultés qu'il rencontre pour équiper l'établissement et pour recruter du personnel, surtout avec les salaires de misère qui sont offerts.

Voyons maintenant la question des crédits.

Par délibération en date du 10 juin 1963, le syndicat de communes fixait à 7.153.000 francs le volume des crédits nécessaires à l'équipement mobilier de l'hôpital. Mais la direction de la santé, vingt mois après, le 25 janvier 1965, annonçait que la dépense susceptible d'être retenue était fixée à 3 millions 822.428 francs et par arrêté en date du 15 février 1965, vous avez annoncé, monsieur le ministre, une subvention de 1 million 528.851 francs.

Plus de trois millions de francs restent donc à trouver. Comment y parvenir? Faut-il faire appel à l'emprunt? Mais cela aboutirait, compte tenu du remboursement à effectuer, à majorer considérablement le prix de journée de l'hôpital et, en définitive, cela reviendrait à faire payer cet emprunt par la sécurité sociale qui, cependant, a déjà pris une très grande part à la réalisation de l'hôpital.

Vous vous rendez bien compte, monsieur le ministre, qu'une telle solution n'est pas possible. Je vous demande donc, de façon particulièrement pressante, d'intervenir pour qu'un crédit complémentaire de l'ordre de quatre millions de francs soit attribué sans retard par l'Etat.

Je prends acte de votre déclaration indiquant qu'une subvention sera accordée pour l'équipement et le fonctionnement de l'hôpital.

Quand tant de malades sont entassés dans les salles communes et les couloirs des hôpitaux parisiens, vous vous devez de trouver ces quatre millions de francs qui font défaut par suite de votre propre décision évoquée tout à l'heure. Quatre millions de francs pour des Français qui souffrent, c'est une goutte d'eau dans l'océan de la force de frappe atomique!

Ma question orale, monsieur le ministre, a certes pour objet d'aider au démarrage de l'hôpital de Montreuil qui intéresse neuf communes groupant 350.000 habitants, mais elle tend aussi à vous demander de réviser l'actuelle réglementation hospitalière, génératrice de retards condamnables dans les réalisations et les mises en service d'établissements hospitaliers, d'ailleurs, vous le savez, trop peu nombreux.

Si le cas de Montreuil est typique, puisqu'il met en cause la politique du pouvoir qui porte atteinte à l'autonomie communale, d'autres retards inadmissibles sont constatés à Marseille, à Metz, à Nantes et en d'autres lieux. Un tel état de choses doit cesser. Il ne faut pas, il ne faut plus que des hôpitaux terminés restent fermés, et ce, aussi bien dans l'intérêt de la santé publique que pour éviter des pertes considérables d'argent.

Dans cette affaire, monsieur le ministre, votre responsabilité est évidente. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'ai indiqué dans ma réponse quelles étaient les mesures en cours pour éviter que se renouvellent des retards comme ceux qui se sont produits pour la mise en service de l'hôpital de Montreuil.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que les retards, dans le cas particulier qui a été évoqué, résultent d'un décret qui s'est révélé illégal et qu'il a fallu ensuite remplacer.

Mais la raison essentielle est qu'il n'y a actuellement, au point de vue financier, aucune procédure prévue pour assurer, avant le fonctionnement effectif de l'hôpital, le paiement des traitements du directeur, de l'économiste et du personnel qu'il est nécessaire de mettre en place avant l'ouverture de l'établissement.

M. Louis Odru. C'est exact.

M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est pour cette raison que j'ai entrepris les démarches dont je vous parlais tout à l'heure, en vue de régler ce problème qui est effectivement extrêmement important.

Voici la position du ministère de la santé publique sur ce point.

Il est souhaitable que les établissements hospitaliers puissent entrer en fonction dès l'achèvement des travaux. Mais ceci implique que les organes de gestion du nouvel établissement — commission administrative, personnel de direction — aient pu être mis en place plusieurs mois avant l'achèvement des travaux, afin d'être en mesure de procéder en temps utile à toutes les opérations préalables que nécessite l'ouverture d'un établissement: réception provisoire des travaux, acquisition des fournitures, mobiliers et matériels nécessaires au fonctionne-

ment de l'hôpital, fixation des effectifs du personnel, mise en œuvre des procédures de recrutement.

Or, en l'état actuel de la réglementation, la mise en place anticipée du personnel de direction se heurte à des difficultés d'ordre financier. En effet, le nouvel établissement ne dispose pas encore de recettes normales de fonctionnement et se trouve donc dépourvu de tous moyens pour faire face aux premières dépenses de fonctionnement.

Cette situation retarde la mise en service d'établissements qui sont cependant entièrement achevés en ce qui concerne l'équipement matériel, et présente des conséquences fâcheuses sur le plan économique, l'utilisation des nouvelles installations étant différée, et sur le plan psychologique, les habitants de la commune d'implantation admettant difficilement que l'ouverture d'un établissement neuf soit retardée pour des raisons purement administratives.

Il apparaît donc indispensable de remédier à une telle situation en donnant la possibilité aux établissements neufs de disposer de recettes de fonctionnement avant leur mise en service, soit par l'octroi d'avances, soit de préférence par l'attribution de subventions de fonctionnement.

Voilà donc l'action qui est actuellement menée pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

ECHELLE MOBILE DES RENTES D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Mme la présidente. M. Meck demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention, comme l'affirment certains communiqués de presse, de modifier, à partir de 1966, les modalités de l'échelle mobile des rentes d'accident de travail fonctionnant en vertu de la loi du 2 septembre 1954.

M. Meck ne pouvant assister à la présente séance a délégué M. Schaff pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame la présidente, mesdames, messieurs, deux décrets en date du 26 avril 1965, publiés au *Journal officiel* du 6 mai, ont modifié les règles techniques de calcul des coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse ou d'invalidité, qui sont applicables aux rentes d'accidents de travail depuis la loi du 2 septembre 1954, reprise par l'article L. 455 du code de la sécurité sociale.

La question qui se pose tout naturellement est de savoir pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de faire cette modification.

Pour vous répondre, il m'est nécessaire de donner d'emblée à mon exposé un caractère technique dont je vous prie de m'excuser. Mais les exposés faits par le ministre du travail n'ont-ils pas, presque toujours, ce caractère ?

En vertu des articles L. 313, L. 344, L. 345, L. 377 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail sont réévaluées chaque année, compte-tenu de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année précédente.

Il s'agit donc de faire bénéficier les retraités de l'augmentation du niveau moyen des salaires.

Personne ne conteste ce principe qui paraît tout-à-fait équitable, mais les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de calculer ce niveau moyen des salaires. Les dispositions du code de la sécurité sociale qui viennent d'être modifiées prévoyaient que ce niveau était obtenu en divisant la masse des cotisations encaissées au cours de l'année considérée par l'effectif des assurés.

Pour que le procédé de calcul donne le résultat qu'on recherche, il faut que la masse des cotisations ne varie qu'en fonction du niveau moyen des salaires et que l'effectif des cotisants de chaque année soit connu avec précision. Or il s'est avéré, au fil des années, qu'aucune de ces conditions n'était remplie.

D'abord, la masse des cotisations est affectée par des phénomènes tels que le rythme de rentrée des cotisations, le produit des pénalités de retard, le rachat volontaire des cotisations autorisé par certaines lois, les cotisations assises sur des salaires forfaitaires qui n'ont rien à voir avec le salaire réel, comme c'est le cas, par exemple, pour les gens de maison. La variation de la masse des cotisations ne reflète donc pas exactement celle des salaires réels.

Ensuite, l'effectif des assurés cotisants n'est pas connu en temps voulu et avec la précision nécessaire. Nous savons quel est le nombre des assurés immatriculés, mais l'immatriculation étant un acte unique dans la vie de l'assuré social, celui qui cesse de travailler, donc de cotiser, continue à être pris en compte et celui qui, ayant été ultérieurement immatriculé, se remet à travailler, n'affecte pas non plus nos statistiques.

Ce n'est donc pas grâce au nombre des immatriculations qu'on peut connaître les effectifs. Ceux-ci peuvent, certes, être reconstitués au moyen des bordereaux de cotisations établis par les employeurs. Mais cette opération est très compliquée et fort longue à réaliser. De plus, elle ne donne pas des résultats très

précis. Car les assurés sociaux ayant plusieurs employeurs figurent sur plusieurs bordereaux et leur pointage est matériellement impossible.

Enfin, même si l'on parvenait à résoudre ce problème, il faudrait encore compter pour moins d'une unité les travailleurs qui n'ont pas cotisé toute l'année.

En raison de ces difficultés, l'administration n'a, en fait, jamais réussi à dénombrer chaque année, comme l'exigeaient les textes, l'effectif des assurés sociaux permettant l'application littérale des articles 313 et suivants du code de la sécurité sociale.

Il a toujours été procédé à une simple évaluation en partant des statistiques de main-d'œuvre fournies par la direction générale du travail et de l'emploi.

Il ne faut pas attendre de cette opération une très grande précision.

Les statistiques de main-d'œuvre, établies sur la base de simples sondages, n'ont pas été conçues pour aboutir à des chiffres mathématiquement indiscutables. De plus, elles visent tous les salariés, sans aucune distinction entre ceux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale et les autres salariés.

Il faut donc opérer une correction d'autant plus difficile que l'indice des effectifs est fondé sur la répartition des catégories socio-professionnelles constatées en 1954, qui a subi des modifications assez profondes depuis dix ans, ce qui introduit un nouveau correctif forcément approximatif.

Quel que soit le soin apporté par l'administration à faire ce calcul d'effectif, force est donc de constater que le résultat n'est pas exact.

C'est ainsi que, l'année dernière, nos calculs ont abouti à retenir une progression des effectifs des assurés sociaux de 3 p. 100 entre 1962 et 1963. Or le rapport des comptes de la nation, paru en juin 1964, a finalement retenu une progression de 3,4 p. 100 pour la même période et les statistiques établies par les caisses primaires ont fait apparaître une progression de 4,2 p. 100, toujours pour la même période.

Tous ces facteurs, qui s'ajoutent les uns aux autres, faussent le calcul de la progression du salaire moyen des assurés sociaux et aboutissent à des coefficients de revalorisation des pensions aberrants, tels ceux de 1962 — 15 p. 100 — et de 1963 — 16 p. 100 — qui n'ont plus rien de commun avec la progression réelle des salaires.

Le Gouvernement a étudié pendant près d'un an les moyens d'améliorer notre connaissance des salaires des assurés sociaux. Toutes les tentatives faites pour perfectionner les éléments de calcul prévus par le code de la sécurité sociale se sont heurtées à des échecs, ce qui a conduit le ministère du travail à rechercher un autre moyen d'appréhender le salaire de l'assuré social.

Il est finalement apparu que le procédé le plus précis et le moins discutable était non pas de reconstituer ce salaire au moyen de calculs compliqués, mais de constater directement ce salaire. Une voie relativement facile s'ouvrait à nos recherches, grâce aux statistiques de l'assurance maladie.

Vous savez que lorsque, pour des raisons de santé, l'assuré social cesse de travailler, une indemnité compensant partiellement la perte de son salaire lui est versée. Cette indemnité est égale à la moitié du salaire réel plafonné.

Il suffit donc de constater le montant moyen des indemnités journalières d'une année pour connaître le montant moyen des salaires des assurés sociaux. C'est ce procédé de calcul qui a été retenu par le décret du 26 avril 1965.

Pour éviter toute source d'erreur, le Gouvernement a en outre décidé de ne tenir compte que des indemnités journalières versées pour moins de trois mois, ou des trois premiers mois des indemnités versées pour une durée supérieure.

En effet, les indemnités ne sont pas automatiquement réévaluées tous les trois mois pour tenir compte des hausses de salaires, de sorte que les indemnités accordées pour des congés de maladie excédant trois mois risquent de ne pas refléter exactement les salaires réels. C'est pour cette raison que le décret du 26 avril 1965 les exclut du calcul des salaires.

J'ai la conviction que le nouveau mode de réévaluation des pensions et rentes est nettement supérieur à l'ancien.

J'insiste sur le fait que le Gouvernement n'a nullement altéré les principes posés par le code de la sécurité sociale en matière de revalorisation des pensions. Celle-ci est toujours fondée, comme l'exige ce code, sur l'évolution des salaires des assurés sociaux; elle continue à être automatique et le calcul opéré par l'administration, sur la base de documents établis par les caisses de sécurité sociale, demeure soumis au contrôle du Conseil supérieur de la sécurité sociale et, le cas échéant, du Conseil d'Etat. La seule modification porte sur le procédé technique de calcul de l'évolution des salaires.

J'espère que toutes ces précisions vous auront convaincu que le procédé retenu est satisfaisant.

En terminant, j'appelle votre attention sur le fait que le Gouvernement n'a pas cherché à réduire les avantages que le législateur, en 1945, a reconnus aux retraités.

Les nouvelles règles n'entreront en vigueur qu'en 1966. Le coefficient de revalorisation applicable à l'année 1965 a été calculé d'après la législation antérieure aux décrets du 26 avril 1965.

Nul ne peut sérieusement dire si, l'an prochain, la majoration sera inférieure ou supérieure à ce qu'elle aurait été si les dispositions du code de la sécurité sociale n'avaient pas été modifiées.

Le seul but du Gouvernement a été de substituer à un mode de calcul par trop imprécis un procédé qui présente le double avantage d'être à la fois techniquement indiscutable et de mieux respecter la volonté du législateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Schaff, suppléant M. Meck.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, je souligne tout d'abord la diligence avec laquelle vous avez accepté de répondre à la question posée il y a un mois à peine par mon ami M. Meck — qui est de nouveau en clinique et regrette de ne pouvoir être présent — et aussi la rapidité de la publication des décrets des 26 et 28 avril dernier, portant modification, à partir de 1966, des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux modalités de revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Aussi rassurants qu'aient été vos déclarations et en dépit des avantages que le nouveau système a sur l'ancien, du fait de la limitation de la marge des erreurs — ce qui reste à démontrer par la pratique — aucun retraité ou pensionné ne pourra admettre que, par le seul changement du mode de calcul de l'échelle mobile ou de la procédure administrative, les majorations auxquelles il est en droit de prétendre pourront être amputées d'un pourcentage quelconque.

En supposant que la perte annuelle ne soit que de 1 p. 100, le préjudice subi en 1980 — année où, selon les autorités compétentes, le niveau de vie de chaque Français aura doublé — sera inversement proportionnel à cette perspective. Une telle perte constituera non seulement une régression sociale mais aussi une atteinte à un droit légalement consenti.

En utilisant comme base de calcul les allocations journalières de maladie, par exemple, et sous réserve que les renseignements qui m'ont été fournis se révèlent exacts, la majoration en pourcentage aurait été réduite de 6 p. 100 en 1962, de 8 p. 100 en 1963 et de 5 p. 100 en 1964, par rapport à l'ancien mode de calcul, bien entendu.

L'éloquence de ces chiffres se passe de commentaires.

Dès lors, nul ne pourra plus contester l'importance de la diminution des heureux effets de l'échelle mobile établie par les lois de 1948 et de 1954.

D'ailleurs, conscient des sérieuses répercussions des nouvelles mesures proposées, le Conseil supérieur de la sécurité sociale les a rejetées. Comment en aurait-il été autrement, puisque les pensions en question constituent des prestations définitives adaptées automatiquement à la fois au niveau de vie et au mouvement des prix ?

Je conclurai en rappelant combien ces modifications prises par décrets auraient mérité la consultation et le vote du Parlement. En effet, elles touchent aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, puisque la détermination des bases de revalorisation des pensions fait partie de ces règles fondamentales.

A ces considérations d'ordre constitutionnel, ai-je besoin d'ajouter que la hâte dont le Gouvernement a fait preuve en rognant les maigres ressources des personnes socialement dignes d'intérêt a provoqué parmi elles émotion, malaise et irritation ?

A une époque où l'on aime — vous le savez, monsieur le ministre — établir des comparaisons avec d'autres pays de la Communauté européenne, à une époque où le problème social et celui de la vieillesse ont gagné en France un rang prioritaire, il eût été plus judicieux d'améliorer les conditions d'existence de ceux qui, au terme d'une vie de labeur, ont droit à notre sollicitude, que de leur faire supporter un fâcheux fléchissement du taux de leurs pensions et de leurs rentes.

Monsieur le ministre, nous comptons tous sur votre esprit d'équité et sur votre énergique soutien pour que les nouvelles modalités de calcul de l'échelle mobile soient rapidement corrigées dans un sens que nous souhaitons favorable aux intéressés. (Applaudissements.)

RESPECT DU DÉCRET DÉCLARANT LE 8 MAI 1965 JOUR FÉRIÉ

Mme la présidente. M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que par décret du 1^{er} avril 1965, le 8 mai 1965 a été déclaré jour férié. Malgré cette disposition un certain nombre d'employeurs, en particulier dans le commerce de détail, ont prévu l'ouverture des magasins et imposé des horaires normaux de travail. Il lui demande comment il compte faire

respecter le décret susvisé et quelles sanctions encourraient les employeurs qui l'enfreindraient.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, le problème évoqué dans la question posée par M. Darchicourt est évidemment dépassé puisque la séance d'aujourd'hui est postérieure à la date du 8 mai 1965.

Je dois cependant m'expliquer sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déclarer le 8 mai 1965 jour férié, sans cependant le rendre obligatoirement chômé comme le 1^{er} mai.

Le Gouvernement a tenu à donner le plus de solennité possible à la commémoration du vingtième anniversaire de la victoire de 1945. C'est pourquoi il a, par un décret du 1^{er} avril 1965, conféré à cette journée le caractère de jour férié, alors que, selon le décret du 11 avril 1959, la célébration de la victoire de 1945 est habituellement reportée au deuxième dimanche du mois de mai, la journée du 8 mai n'ayant donc pas le caractère de fête légale.

Du fait que le 8 mai 1965 a été déclaré jour férié, les dispositions légales applicables aux jours fériés se sont trouvées étendues à la journée du 8 mai.

En vertu de ces dispositions, l'emploi des salariés est interdit les jours fériés lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de dix-huit ans ou de femmes occupées dans les activités visées à l'article 52 du livre II du code du travail, c'est-à-dire dans les usines, manufactures, mines minières et carrières, ainsi que sur les chantiers, dans les ateliers et dans leurs dépendances.

Il ressort donc de ces dispositions légales que, d'une part, les travailleurs adultes du sexe masculin employés dans l'industrie et, d'autre part, l'ensemble des travailleurs salariés employés dans le commerce ne peuvent se prévaloir d'une interdiction d'emploi. Il appartient donc aux seuls chefs d'entreprise de prendre, en la matière, les dispositions qui leur semblent opportunes.

Seule la journée du 1^{er} mai, pour laquelle une interdiction totale d'emploi est prévue, fait exception à la règle générale applicable aux jours fériés.

Il n'a pas semblé possible au Gouvernement d'étendre à la journée du 8 mai 1965 le régime applicable à celle du 1^{er} mai car, en raison de la proximité des deux dates, on se serait trouvé en présence de deux périodes consécutives de trois journées chômées, ce qui n'aurait pas manqué d'entraîner, dans l'industrie et surtout dans le commerce, des répercussions préjudiciables à l'activité économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Darchicourt. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Fernand Darchicourt. Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, votre réponse portait sur un problème que vous avez vous-même qualifié de dépassé.

Je reproche au Gouvernement de n'avoir pas accepté l'inscription de ma question orale à l'ordre du jour avant le déroulement des cérémonies du 8 mai.

En effet, l'action syndicale, la réaction parlementaire et, peut-être, la pression du Gouvernement, si cette question avait été évoquée en temps utile, nous auraient épargné certaines constatations fâcheuses.

Par décret du 1^{er} avril dernier, le 8 mai 1965 a été exceptionnellement déclaré jour férié, à l'occasion du vingtième anniversaire de la victoire de 1945, par dérogation au décret pris par M. Debré en avril 1959, qui lui retirait ce caractère.

En fait, dans l'industrie privée et dans les entreprises nationalisées où des conventions collectives sont en vigueur, des arrangements sont intervenus, dans la plupart des cas, et les salariés ont pu ainsi participer, comme ils y étaient d'ailleurs officiellement invités par les organisations d'anciens combattants, aux cérémonies organisées à l'occasion de ce vingtième anniversaire.

Mais c'est surtout dans le secteur des grands magasins que le décret du 1^{er} avril 1965 n'a pas été respecté ; en tout cas, l'invitation du Gouvernement n'y a pas été suivie.

Certains magasins ont fermé purement et simplement leurs portes. Parmi ceux qui sont restés ouverts au public, les uns ont accordé à leurs employés un salaire double, c'est-à-dire les 100 p. 100 prévus par la loi en cas de travail pendant un jour de repos, et les autres n'ont attribué au personnel que le salaire normal des jours de travail ordinaires.

Il résulte de ces constatations que des sorts différents ont été réservés aux salariés d'une même catégorie.

Si ma question avait initialement pour objet d'inviter le Gouvernement à chercher le moyen de faire respecter, d'une manière générale, le caractère de jour férié du 8 mai 1965, elle avait aussi pour but de demander au Gouvernement s'il entendait reviser, une fois pour toutes, sa politique à l'égard de cette date anniversaire du 8 mai.

C'est en 1959 — je l'ai rappelé il y a un instant — que le gouvernement Debré a retiré au 8 mai le caractère de jour férié, que vous avez rétabli exceptionnellement — j'insiste sur

ce mot — en 1965. Autrement dit, il est dans les intentions du Gouvernement, sans aucun doute, de revenir en 1965 à cette réglementation malencontreuse prise par le gouvernement Debré.

Monsieur le ministre du travail, je vais vous poser une question. Sans doute vous apprêtez-vous à me répondre que le problème ne relève pas de votre compétence, mais vous êtes tout de même membre du Gouvernement.

Ne pensez-vous pas qu'il serait juste et normal de revenir aux dispositions antérieures et de traiter sur un plan d'égalité les anciens combattants des deux guerres ?

Selon nous, le 8 mai devrait être rétabli jour férié, à l'image du 11 novembre, comme l'avait prévu la loi du 20 mai 1953, et le Gouvernement devrait se donner les moyens d'assurer le respect de la loi.

C'est — vous pouvez m'en croire — le vœu unanime du monde des anciens combattants, qui n'a jamais accepté la discrimination opérée par le pouvoir en 1959. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne veux pas laisser sans réponse la question que m'a posée M. Darchicourt, bien que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre eût été plus qualifié que moi pour y répondre.

Si, le 1^{er} avril 1965, le Gouvernement a pris un décret déclarant le 8 mai 1965 jour férié, c'est sans doute parce qu'il entendait que cette mesure jouerait pour 1965 et non pour les années suivantes.

RADIATION D'UNE QUESTION ORALE

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la question de M. Briot à M. le ministre du travail.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle.

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

SÉCURITÉ SOCIALE DES TIÈRES PERSONNES

Mme la présidente. M. Davoust demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de « tierce personne ».

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question orale que j'ai posée le 13 décembre dernier est très opportunément inscrite à l'ordre du jour de cette séance puisqu'elle survient — et je m'en réjouis — quelques jours après le dépôt d'un rapport de Mme Ploux, sur plusieurs propositions de loi concernant le problème de la tierce personne.

On sait que le bénéficiaire de la majoration spéciale pour l'aide d'une tierce personne, qu'il relève de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, perçoit une allocation destinée à rémunérer l'aide dont il a besoin pour des soins vitaux.

La personne qui remplit le rôle de la tierce personne auprès du grand handicapé est à la fois femme de ménage, bonne à tout faire, aide-soignante, veilleuse de nuit et ses horaires de travail sont généralement supérieurs à ceux d'un salarié normal.

Il est incontestable que, lorsque le rôle de tierce personne est rempli par un membre de la famille ou par le conjoint du grand infirme, les tâches demandées à la tierce personne auprès de celui-ci empêchent toute activité professionnelle salariée autre que celle afférente au service de l'handicapé.

Le fait d'employer une tierce personne salariée exige de l'employeur, aveugle ou grand infirme, le versement des cotisations patronales aux organismes de sécurité sociale. Les charges de l'employeur de la tierce personne sont très lourdes et, en conséquence, le décret du 25 janvier 1961, par exemple, a exonéré les bénéficiaires de la majoration pour aide d'une tierce personne des charges patronales lorsqu'ils utilisent les services d'un salarié.

Le handicapé a donc satisfaction pour l'assurance de la tierce personne salariée ; mais, il n'en est pas de même si son conjoint ou un membre de sa famille assume les mêmes sujétions et, en outre, dans ce cas, il ne bénéficie d'aucune exonération des charges patronales.

Cette situation constitue une injustice et elle n'est pas logique. En effet, le conjoint ou le membre de la famille du grand handicapé servant celui-ci se prive d'un salaire tout en effec-

tuant un travail qui serait incontestablement reconnu comme tel s'il n'était pas membre de la famille.

D'autre part, comme je l'ai indiqué à titre d'exemple dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 260 que j'avais déposée le 23 avril 1963, il arrive fréquemment que la sœur d'une grande infirme ne peut, bien qu'elle ait servi d'infirmière à sa sœur durant de nombreuses années, obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale, sous prétexte que les soins dont elle a entouré l'infirmière entraînent dans le cadre de l'obligation alimentaire, telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil et ne permettent pas de la considérer comme exerçant une activité salariée ou assimilée.

Il est bien vrai que la majoration spéciale pour tierce personne versée par la sécurité sociale ou par l'aide sociale constitue un salaire indirect. Mais, en refusant d'admettre au bénéfice des assurances sociales les intéressés, on provoque, à plus ou moins longue échéance, pour l'Etat et les collectivités locales, des charges importantes d'aide médicale, d'allocations de vieillesse, d'aide sociale en cas d'invalidité, etc.

Les faits, monsieur le ministre, sont faciles à constater, puisque, comme l'écrivait Mme Ploux dans un rapport, daté du 13 juin 1963, « les exemples sont nombreux de ces personnes, dont le dévouement nous paraît tout à la fois méritoire et naturel, qui deviennent à la charge de la collectivité lorsque, à leur tour, la maladie ou la vieillesse les atteint ».

La position prise jusqu'à présent par votre département, monsieur le ministre, et celle de votre collègue des finances, face aux initiatives tendant à étendre le bénéfice des avantages sociaux aux conjoints et aux parents remplissant le rôle effectif de tierce personne, me paraît être un faux calcul. Il est donc souhaitable que soient accordés à la tierce personne du handicapé, quels que soient ses liens de parenté, des droits sociaux conformes à ceux prévus pour tous les travailleurs, gens de maison, etc.

Certains ont pensé trouver une solution en accordant aux intéressés l'autorisation de souscrire une assurance volontaire. Cette solution ne serait valable que si les cotisations à verser étaient prises en charge en totalité par l'organisme versant la majoration prévue pour la tierce personne. Il ne faut plus, en effet, pénaliser ceux qui se dévouent pour un handicapé, et cela éviterait bien des placements à l'hôpital, à l'asile ou dans des maisons de retraite, ce qui se produit lorsque l'entourage du handicapé ne peut se permettre de sacrifier les droits sociaux de l'un des siens pour le service de l'invalidé.

Les dépenses afférentes à l'octroi des avantages sociaux en question devraient être compensées par la participation de l'Etat et des collectivités locales qui bénéficieraient, par ailleurs, d'une réduction des charges sociales d'aide médicale ou d'aide sociale.

Vous savez, monsieur le ministre, que l'ensemble des associations représentatives des handicapés attache une importance particulière à une telle solution.

Nombreux sont nos collègues qui ont étudié ce problème depuis de longs mois déjà. Je ne reviens pas sur la proposition que j'ai déposée il y a un peu plus de deux ans. Je citerai aussi les propositions déposées par nos collègues MM. Cassagne, Tourné et Jacques Hébert, au nom de leurs groupes respectifs, et je n'oublie pas les questions écrites qui vous ont été posées.

Dans ma question de ce jour, je vous demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi. Dans l'affirmative, soyez certain qu'aucun de nous ici n'aura d'amour-propre d'auteur, car si ce projet vient rapidement en discussion, le but que nous recherchons sera atteint. Mais nous serions également heureux d'apprendre que vous encouragez les initiatives parlementaires prises par plusieurs groupes de cette assemblée qui ont fait, je le répète, l'objet de rapports favorables au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans un cas comme dans l'autre, le but sera atteint si enfin est prise une mesure d'équité et de justice. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je viens d'écouter M. Davoust avec beaucoup d'attention et j'avais d'ailleurs étudié minutieusement sa question.

Ce problème de la couverture sociale des membres de la famille d'un infirme jouant le rôle de « tierce personne » le préoccupe comme vous tous d'ailleurs, à juste titre, depuis longtemps, et je sais, monsieur Davoust, que vous êtes l'auteur d'au moins deux propositions de loi sur ce sujet.

La première s'inspirait assez largement, dans les solutions préconisées, des règles applicables aux grands invalides et aux victimes de guerre. La seconde, plus récente, reprend pratiquement dans son libellé le texte de la question qui fait l'objet de mon intervention.

Croyez que même si je ne puis me rallier entièrement aux formules que vous avez parfois préconisées et auxquelles je viens de faire allusion, parce qu'elles ne vont pas sans difficulté aussi bien sur le plan administratif que sur le plan financier,

je suis personnellement très désireux d'aboutir à une solution aussi bien adaptée que possible.

En effet, il est juste de vouloir assurer une protection sociale décente au membre de la famille d'un infirme qui joue bénévolement, auprès de celui-ci, le rôle de la « tierce personne » et qui doit ainsi renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle normalement rémunérée.

Certes, les membres de la famille jouant ce rôle bénéficient déjà, dans certains cas, d'une protection sociale, notamment lorsqu'ils sont considérés comme ayants-droit, au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale, d'un infirme titulaire, par exemple, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail dépassant un certain taux.

Mais je mentionne cela avant tout pour mémoire. Je sais bien, en effet, que si ces dispositions couvrent heureusement un certain nombre de « tierces personnes », un problème important n'en subsiste pas moins, puisque tous les infirmes ne sont pas, il s'en faut, bénéficiaires de l'assurance d'invalidité ou d'accident du travail et que toutes les « tierces personnes » ne sont pas non plus des ayants-droit au sens du code.

Faut-il donc aller plus loin que la législation actuelle et prévoir désormais l'affiliation obligatoire au régime général du membre de la famille d'un invalide jouant le rôle de « tierce personne » et non visé par les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ?

Quant à moi, je crains qu'une telle extension du champ d'application de l'assurance obligatoire ne constitue qu'une première mesure et n'ouvre, à plus ou moins lointaine échéance, la voie à l'admission dans l'assurance obligatoire de l'ensemble des infirmes civils et de leurs ayants droit.

A dire vrai, on risque ainsi de vider l'aide sociale de toute sa substance en mettant en définitive ses ressortissants à la charge du régime général dont les dépenses, vous le savez, sont déjà extrêmement lourdes.

A la vérité, je ne pense pas que l'assujettissement obligatoire des tierces personnes constitue la meilleure solution. Je reste persuadé que le but recherché pourrait être plus facilement atteint si la faculté de s'assurer volontairement contre les risques et charges couverts par la législation sur les assurances sociales — autrement dit le livre 3 du code de la sécurité sociale — était accordée aux intéressés. Cette solution présenterait, à mon avis, et contrairement à leur affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, l'avantage de leur permettre de choisir les risques contre lesquels elles désirent être couvertes.

Cette solution, en outre, résoudrait la difficulté d'ordre juridique qui réside dans le fait que les personnes dont l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales est proposé ne sont pas à l'égard de celles qu'elles assistent dans un état de subordination et que ces dernières ne peuvent être considérées comme leurs employeurs.

Sans doute pourrait-on objecter que la charge des cotisations de l'assurance sociale volontaire incombe exclusivement à l'assuré, mais cette objection — valable, je le reconnais — s'estompe si l'on considère que le membre de la famille de l'infirmes ou de l'invalide qui joue auprès de ce dernier le rôle de tierce personne a, en général, d'autres ressources que celles provenant de la pension de l'infirmes ou de l'invalide et que, tant en ce qui concerne l'assurance volontaire que l'assurance obligatoire, ce dernier devrait supporter seul, en définitive, la charge des cotisations, qu'il s'agisse tant de la cotisation unique de l'assurance sociale volontaire que des contributions patronales ou ouvrières d'assurance obligatoire.

Je dois ajouter que la possibilité qui serait offerte aux personnes intéressées de donner leur adhésion à l'assurance sociale volontaire, moyennant règlement d'une cotisation qui pourrait être fixée à un niveau assez faible, leur permettrait à leur gré d'être couvertes de l'ensemble des risques sociaux puisque, d'ores et déjà, elles ont la faculté de contracter une assurance volontaire contre les accidents du travail ou assimilés, cela en application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale.

Cette formule, à dire vrai, monsieur Davoust, ne répond peut-être pas exactement à vos souhaits, mais on ne peut, dans cette question, ne pas tenir compte des incidences financières qu'un projet plus ambitieux risquerait inévitablement de comporter, ce qui en compromettrait la réalisation.

Je note d'ailleurs que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de votre Assemblée, en adoptant, au cours de sa séance du 20 avril 1965 le très remarquable rapport de Mme Ploux, et en décidant de prendre en considération les propositions de lois de M. Cassagne et de M. Jacques Hébert, vient de prendre une position tout à fait analogue à la mienne.

C'est pourquoi, en conclusion, je serai d'accord, en ce qui me concerne, pour qu'un projet de cet ordre vienne à très bref délai en discussion devant le Parlement. S'il était adopté, il ouvrirait le bénéfice des assurances sociales volontaires à la personne qui, sans recevoir de rémunération, assiste personnellement son conjoint ou un membre de sa famille, lorsque celui-ci a été

reconnu, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, et reçoit à ce titre une allocation ou majoration pour tierce personne.

J'espère que la formule proposée, qui ne diffère de la proposition de loi de M. Davoust que sur la technique à utiliser, et non sur l'objectif recherché, est susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exprimées par son auteur, préoccupations que le ministre, en ce qui le concerne, partage pleinement.

Mme la présidente. La parole est à M. Darchicourt, qui s'est fait inscrire dans le débat.

M. Fernand Darchicourt. Débat intéressant que celui qui s'instaure à la faveur de la discussion de la question posée par M. Davoust ; intéressant, parce qu'il nous permet de faire le point d'un problème touchant à une catégorie de personnes dont on doit se préoccuper si l'on est animé d'un certain sentiment de justice.

C'est en effet une question de justice que de faire bénéficier des avantages de sécurité sociale et de vieillesse ceux qui consacrent effectivement leur existence, ou une partie de celle-ci, aux soins, aux besoins d'aide de l'aveugle ou du grand invalide titulaire d'une pension ou d'une allocation servie par un organisme de sécurité sociale ou par l'aide sociale : en effet nous estimons que celui ou celle qui remplit ou a rempli la lourde tâche de tierce personne effectuée ainsi incontestablement un travail d'aide soignante, de garde-malade, de bonne à tout faire. En un mot il se prive d'un salaire et d'avantages sociaux que tout autre travail lui procurerait.

Pour nous, monsieur le ministre, peu importe le lien de parenté entre l'intéressé et l'aveugle, l'invalide ou le grand infirme, s'il est bien le « serviteur », la tierce personne.

Si donc une législation devait intervenir, elle devrait tendre à assurer les avantages sociaux à celui ou à celle qui travaille effectivement comme tierce personne.

Nous avons, dans ce sens — et tout à fait au début de cette législation — déposé une proposition de loi. Il est donc intéressant ce débat, qui me permet de rappeler cette initiative socialiste et nous donne l'occasion de souligner, en la matière, l'attitude du Gouvernement qui nous paraît pour le moins équivoque. Elle est équivoque, en effet, cette attitude qui consiste à accepter un débat alors que le Gouvernement avait, dans l'intervalle, les moyens de permettre au Parlement de résoudre le problème posé. Je m'explique : sous le n° 156, c'est-à-dire en février 1963, mon ami M. Cassagne et moi-même, au nom du groupe socialiste, avons déposé une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des avantages sociaux et de vieillesse aux conjoints, ascendants, descendants et autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

En juin 1964, sous le n° 1059, des députés de l'U. N. R. déposaient une proposition qui va dans le même sens, mais plus limitée cependant, puisqu'il y est question d'assurance volontaire.

Le 20 avril de cette année — vous y avez fait allusion tout à l'heure — Mme Ploux a déposé un rapport supplémentaire sur ces différentes propositions de loi.

Ainsi, la preuve est faite que le Gouvernement aurait pu, s'il l'avait voulu, répondre au désir exprimé par l'Assemblée.

En conclusion, monsieur le ministre, je formule le souhait que ce débat vous inspire et vous conduise à solliciter du Gouvernement qu'il accepte l'inscription à l'ordre du jour du rapport de Mme Ploux. Ce serait, pensons-nous, une attitude plus positive et plus sincère que l'acceptation de cette discussion sans décision.

Le ferez-vous ? C'est la question qu'au nom du groupe socialiste je me permets de vous poser avec l'espoir que vous y répondrez. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste a toujours demandé que soient étendus les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale au membre de la famille de l'infirmes ou de l'invalide qui joue auprès de lui le rôle de tierce personne.

En effet, il est de très grands invalides qui bénéficient, au compte de l'assistance médicale gratuite, de l'aide aux grands infirmes, ainsi que de l'aide représentée par une allocation dite « de tierce personne », c'est-à-dire une allocation qui sert à payer tout ou partie de la rémunération du travail accompli.

La femme de ménage ou l'aide infirmière, qui n'a aucun lien de parenté avec l'invalide, est considérée comme une salariée et, à ce titre, elle bénéficie de tous les avantages qu'accorde la sécurité sociale à ses assujettis.

Mais si un membre de la famille du grand invalide, dont les soins et la surveillance nécessitent l'aide permanente d'une tierce personne, est appelé à jouer ce rôle, aucun des avantages de la sécurité sociale n'est jusqu'à présent accordé ni à l'un ni à l'autre. Le prétexte officiellement invoqué est que les soins dont l'infirmes est entouré par un membre de sa

famille entre dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil.

Une telle situation est profondément injuste sur deux points essentiels.

Tout d'abord le membre d'une famille — qu'il s'agisse d'une sœur, d'un frère, de l'épouse ou de la mère — qui joue le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme est ainsi astreint, presque sa vie durant, à l'activité d'infirmier ou d'infirmière à domicile. De ce fait, sa vie sociale et familiale est très souvent profondément perlébée. Dans presque tous les cas, il est impossible à ce membre de la famille de l'infirmière de se consacrer à une activité salariée avec tous les avantages qu'une telle situation comporte, tant au point de vue pécuniaire qu'à celui de la sécurité.

Nul n'ignore ensuite que la plupart des hôpitaux sont surchargés, qu'ils manquent de lits. Ainsi, sur le plan social, l'Etat a intérêt à ce que tous les grands infirmes, au lieu d'être hospitalisés pendant des années, soient soignés à domicile. C'est d'autant plus vrai que, sur le plan de la dépense, certains infirmes et incurables, soignés à domicile, perçoivent au maximum 83 francs 33 par mois au titre de l'aide aux grands infirmes, auxquels s'ajoutent 58 francs 33 par mois alloués par le fonds national de solidarité, et 376 francs 18 au titre de l'allocation pour tierce personne — soit au total 517 francs 84 par mois ou 17 francs 26 par jour — alors que, dans certains services d'hôpital, ils arrivent à coûter de 30 à 80 francs par jour suivant le type et le lieu d'implantation de l'établissement hospitalier.

L'Etat a donc intérêt à encourager les grands infirmes à se soigner à domicile mais encore faut-il que les membres de la famille appelés à les soigner puissent disposer d'allocations compensatrices convenables et, en même temps, d'une couverture sociale identique à celle des travailleurs.

Ainsi, en ce qui nous concerne, nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, pour que soit déposé très rapidement un projet de loi tendant à régler ce douloureux problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Mme la présidente. M. Davoust demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour permettre le plein développement des centres de formation professionnelle des adultes et des services psychotechniques, notamment en ce qui concerne les moyens techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel.

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, je poursuis mon dialogue avec vous en traitant, maintenant, du problème des centres de formation professionnelle des adultes, objet de ma deuxième question orale.

Je ne parlerai pas de la vocation propre de la formation professionnelle des adultes, organisme dont la raison d'être n'est pas à démontrer, puisqu'elle permet la reconversion de tous ceux qui, vivant habituellement de leur travail, sont dans l'impossibilité d'exercer leur profession, puisqu'elle assure le perfectionnement d'ouvriers, d'employés, d'agents de maîtrise, de techniciens et de cadres afin qu'ils puissent s'adapter à l'évolution technique dans leur domaine. La formation professionnelle des adultes donne enfin une qualification professionnelle à des personnes de niveaux d'instruction et d'aptitudes divers qui n'ont pu bénéficier, à l'âge scolaire, d'une formation professionnelle ou qui ont alors reçu un enseignement qui n'est pas directement utilisable dans l'exécution d'une tâche.

Pour que la formation professionnelle des adultes réponde à sa vocation propre, il faut que soient assurés la mise en place et le fonctionnement normal de moyens permettant, en particulier, une connaissance des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre et de l'évolution des qualifications professionnelles, permettant aussi des études et des recherches sur les méthodes utilisées et les résultats obtenus dans le domaine de l'orientation comme dans celui de la formation. Les moyens d'orientation et de formation mis en œuvre : l'enseignement proprement dit, les centres collectifs de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, l'institut national de formation professionnelle, le centre d'études et de recherches psychotechniques, le centre d'études et d'application pour la formation des cadres sont très intéressants. Malheureusement — et ce sont les inquiétudes que je voudrais exprimer maintenant — les moyens insuffisants dont dispose notre enseignement et les possibilités qu'offre la formation professionnelle des adultes aux travailleurs adultes ont déformé son rôle véritable.

Pourtant, il a fallu faire face à un important programme d'extension des activités de cet organisme. On a parlé de

520 sections supplémentaires avec la perspective de former, cette année, 15.000 stagiaires en supplément, ce qui porterait à 45.000 le nombre des stagiaires formés annuellement.

Or un semi-échec n'est-il pas prévisible dès lors que le projet visait à multiplier le nombre des stagiaires — ce qui est souhaitable — mais dans un délai trop limité et dans des proportions telles qu'il faudrait des moyens autrement importants pour y parvenir dans des conditions normales pour un organisme d'enseignement.

On peut prévoir, à l'approche de la fin de la première année du plan, que les objectifs fixés seront loin d'être atteints et constater la dégradation des conditions de vie et d'enseignement dans les centres de formation professionnelle des adultes.

Certes, les crédits sont plus élevés que les années précédentes mais ils ne correspondent pas à l'effort demandé.

On affirme qu'il manquait huit milliards d'anciens francs pour être en mesure de recevoir les 34.000 stagiaires prévus, chiffre qu'il faudrait évidemment rectifier puisque le nombre des stagiaires admis à suivre les stages s'élevait à 31.206, celui des stagiaires formés étant de 24.617.

Étant donné qu'un stage dure moins de six mois, une bonne partie des stagiaires admis en 1964 termineront leur formation cette année mais, dès maintenant, on sait qu'il est sorti moins de stagiaires durant le premier trimestre 1965 qu'il n'en avait été admis durant la même période de 1964. On est donc loin des 45.000 stagiaires prévus.

Que dire des locaux dont l'insuffisance n'est pas niée ? Il a fallu utiliser à plein les centres existants dont bon nombre sont vétustes et insalubres, l'objectif étant en tout état de cause de sortir le plus de stagiaires possible.

Pour ne pas multiplier le nombre d'ateliers et de machines, il a été décidé de les utiliser par roulement de deux sections de stagiaires, ce qui se traduit par des leçons commencées pour les uns à cinq ou six heures du matin et terminées pour les autres à dix ou onze heures du soir. Lorsqu'on sait que près de la moitié des élèves ont entre 17 et 19 ans, que certains habitent fort loin des centres, que d'autres partagent des dortoirs situés directement au-dessus des ateliers, on imagine facilement le surcroît de fatigue qui leur est imposé à un moment où ils doivent fournir un gros effort pour apprendre un métier en quelques mois. Mais il y a pire. Le système de la double équipe, en multipliant les opérations de réglage des machines et de remise en ordre entre ces deux équipes, crée de graves perturbations dans l'enseignement qui se trouve amputé, suivant les cas, de 10 à 20 p. 100 de son programme.

La poussée brutale des effectifs, sans développement équivalent de la capacité des centres, a eu pour conséquence l'entassement des stagiaires dans des locaux trop exigus et l'utilisation de la moindre place vacante à des fins professionnelles. On m'a cité l'exemple, paraît-il célèbre au sein de la formation professionnelle des adultes, de cette petite commune où les deux cafés du lieu concèdent à des agrandissements pour faire face à l'accroissement du nombre des stagiaires d'un centre voisin qui n'est pas en mesure de leur offrir un refuge en dehors des heures de travail.

La plupart du temps, bibliothèques et équipements sportifs sont inexistantes et là où ils allaient naître, l'expansion à bon marché leur a porté un coup fatal.

Il est maintenant évident que le problème des locaux, indispensables tant sur le plan professionnel que sur le plan social, ne pourra être résolu dans les délais impartis. Il constitue, monsieur le ministre, un des principaux obstacles actuels.

Le recrutement d'un personnel qualifié et stable constitue l'autre problème auquel il n'a pas été apporté de solution satisfaisante jusqu'à présent. Par suite de la disparité entre les salaires propres à la formation professionnelle des adultes et les rémunérations dans le secteur privé, de l'absence d'avantages tels que les primes, le treizième mois, le comité d'entreprise gérant des œuvres sociales, de la précarité de l'emploi, le taux de rotation du personnel de la formation professionnelle des adultes est particulièrement élevé : 19,36 p. 100 pour le personnel administratif, 21,78 p. 100 pour le personnel de service, 14,64 p. 100 pour les psychologues chargés de l'orientation, 5,58 p. 100 pour le personnel technique et — chiffre record — 36,67 p. 100 dans les services centraux.

J'ai déjà eu l'occasion de citer des pourcentages de cet ordre à l'occasion d'un débat budgétaire.

Le plan d'expansion, monsieur le ministre, a, je le crains fort, entraîné un surcroît de travail qui a nui à la qualité, aussi bien des psychologues, obligés d'effectuer un nombre quotidien d'examen d'orientation incompatible avec le sérieux de cette opération, que des moniteurs qui, outre le service de quarante-quatre heures d'enseignement par semaine, sans équivalent dans aucun établissement d'enseignement, subissent le rythme des doubles équipes, travaillent dans des conditions matérielles plus difficiles et sont appelés à effectuer des remplacements continus aux quatre coins du pays, compte tenu de l'effectif insuffisant d'enseignants.

J'en viens maintenant au problème de la rémunération des stagiaires.

La formation professionnelle des adultes, s'adressant en principe à des travailleurs adultes parfois chargés de famille, doit, pour être praticable, offrir aux stagiaires des indemnités suffisantes pour pallier l'absence de salaire. Au S. M. I. G. sont venues s'ajouter, dans certains cas, une indemnité supplémentaire servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et, tout récemment, une allocation spéciale pour certains travailleurs issus du secteur agricole. Certes ces compléments — je le reconnais — sont appréciables mais, vu leur inégalité et les modalités discutables de leur financement, ils ne sauraient remplacer ce que les organisations syndicales réclament depuis longtemps, qui était d'ailleurs pratiqué à l'origine, je veux dire une indemnité uniforme pour tous les stagiaires du premier degré et équivalente au salaire du manœuvre majoré de 25 p. 100.

En bref, il existe des problèmes de locaux, de personnel et de recrutement qui entraînent un grand retard dans la réalisation de vos objectifs.

L'échec ou le semi échec — dont je parlais tout à l'heure — n'est pas imputable à une mauvaise gestion mais peut-être à la conception même du plan, en tout cas à l'absence de moyens suffisants et aussi sans doute à un centralisme excessif.

Votre département, monsieur le ministre, me paraissant avoir considérablement accru son pouvoir de tutelle et une trop grande centralisation bureaucratique, a empêché, je crois, la formation professionnelle des adultes de coller à la réalité.

Si les conditions d'un vrai développement sont remplies, je veux dire équipement et mise en place de l'infrastructure de la formation professionnelle des adultes, salaires décentés, compétitifs avec ceux du secteur privé, sécurité de l'emploi permettant d'engager des agents qualifiés, modification des conditions de travail, alors le plan d'expansion de la formation professionnelle des adultes peut être, à la fois, bon et réalisable.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous êtes d'accord et si vous entendez que la formation professionnelle des adultes soit enfin utilisée dans les conditions de fonctionnement répondant à la vocation sociale et économique que lui réserve l'évolution de la société moderne.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame la présidente, messieurs, la nécessité de la mise en place des moyens techniques, indispensables en plein développement de la formation professionnelle des adultes, n'a pas échappé à mon administration.

Le ministère du travail a, en effet, décidé d'accroître la capacité du dispositif existant et il a élaboré, à cet effet, pour les années 1964-1965, un programme d'extension, en cours de réalisation, portant sur l'implantation de 520 nouvelles sections de formation qui doivent permettre de porter à 45.000 le nombre des stagiaires formés annuellement.

Cet effort représente, pour les seules années 1964-1965, un taux d'accroissement des moyens de la formation professionnelle des adultes voisin de 40 p. 100.

Le total des crédits d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de ce programme a atteint plus de 221 millions de francs, alors que 110 millions seulement avaient été utilisés entre 1958 et 1963, et environ 35 millions entre 1947 et 1957.

Alors, monsieur Davoust, je voudrais attirer votre attention sur le point suivant : bien qu'il ne s'agisse pas exactement des mêmes francs, je le sais, comparez les 35 millions dépensés en dix ans — 1947-1957 — aux 221 millions supportés en deux ans et vous admettez avec moi, je pense, que vos critiques, dans la mesure où elles sont adressées à l'actuel Gouvernement, ne sont pas fondées ; elles devraient plutôt viser des gouvernements de naguère qui ne semblaient pas avoir encore découvert les mérites de la formation professionnelle des adultes.

M. Fernand Dupuy. Il y a longtemps qu'on n'avait pas entendu cela !

M. le ministre du travail. Mon ministère étudie les moyens de poursuivre cet effort, à partir de 1966, dans le cadre du V^e plan, de sorte que la capacité annuelle de formation soit portée progressivement, d'ici à 1970, à 62.500 stagiaires.

Cet effort quantitatif doit, dans mon esprit, s'accompagner d'un effort qualitatif visant, d'une part, la formation dispensée et d'autre part, l'amélioration des structures.

Sur le plan de la formation, les actions à entreprendre pourraient porter sur les métiers féminins, en ce qui concerne notamment les emplois de bureau, l'hôtellerie et les services des collectivités, l'habillement et la chaussure ; elles pourraient également porter sur les professions du bâtiment — conducteurs, réparateurs d'engins, conducteurs de grues, charpentiers métalliques, ouvriers polyvalents de constructions préfabriquées, ouvriers d'entretien et techniciens du bâtiment. Dans le secteur des métaux, l'accent pourrait être mis sur les métiers liés à

l'automobile et à la motorisation agricole, qui font l'objet d'une forte demande et sur les hautes qualifications dans les métiers de la mécanique et certaines spécialités de techniciens.

Dans les autres secteurs enfin, tels que la chimie, les transports routiers, la manutention, de nouvelles sections pourraient être créées dans des spécialités diverses.

Ainsi serait réalisée la nécessaire ouverture de l'éventail des formations qui permettrait de tenir compte simultanément des besoins du marché du travail et de la diversité des aptitudes et des goûts des candidats stagiaires.

Sur le plan des structures, les solutions que j'envisage d'apporter aux problèmes posés se situent aussi bien au niveau des équipements qu'à celui de l'organisation.

Au niveau des équipements, un effort particulier sera accompli, en 1966, en vue de moderniser des installations parfois vétustes.

Au niveau de l'organisation, le ministère du travail étudie les moyens propres à assurer une amélioration des procédures qui commandent l'ouverture de sections nouvelles et la réalisation des programmes de construction sans, toutefois, porter atteinte aux principes qui régissent le fonctionnement de l'institution et qui, en particulier, permettent aux professionnels, tant employeurs que salariés, de participer activement au développement et à l'administration de la formation professionnelle des adultes.

Cher monsieur Davoust, je ne crois pas qu'on puisse accuser mon administration de se montrer plus tatillon que qu'il ne convient. Des difficultés ont surgi — je ne le cache pas — dans la gestion générale et dans les réalisations de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre. Voilà pourquoi j'ai tenu à examiner personnellement le fonctionnement de cette association. Mais, répétons-le, rien ne permet de penser que nous envisagions de porter quelque atteinte au fonctionnement tripartite de cette organisation.

Les problèmes que vous avez évoqués, monsieur Davoust, ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi au cours des journées de la formation professionnelle des adultes qui ont réuni à Paris, les 29 et 30 avril dernier, plus de deux cents spécialistes membres des groupements professionnels patronaux et ouvriers représentés au sein des divers organismes consultatifs de la formation professionnelle des adultes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel des centres, il convient tout d'abord de noter qu'un premier objectif a été atteint avec la révision de la grille des indices statutaires intervenue au cours de l'année 1964. Cette révision, si elle n'a pu donner satisfaction à la totalité des revendications du personnel en raison des limites budgétaires qu'elle était tenue de respecter, ne s'en est pas moins traduite par une amélioration générale des conditions d'emploi du personnel de la formation professionnelle des adultes.

Le moment est venu d'évoquer le problème de l'indemnisation des stagiaires.

Vous le savez, la base commune de cette indemnisation est le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les démobilisés peuvent bénéficier, en outre, d'une majoration de 15 p. 100 au titre du fonds national de l'emploi ainsi que d'une allocation représentant environ 30 p. 100 du S. M. I. G. et servie par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Quant aux salariés du commerce et de l'industrie, ils perçoivent le S. M. I. G. plus l'allocation de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et, éventuellement, une allocation du fonds national de l'emploi, ce qui correspond à 80 ou 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Enfin, les anciens agriculteurs perçoivent le S. M. I. G. plus une allocation de 20 p. 100 qui leur est versée par le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles. Je rappelle, enfin, que les stagiaires du deuxième degré perçoivent une indemnité qui, en fait, leur maintient leur rémunération antérieure.

Indépendamment des réformes de structure des rémunérations, le problème de l'harmonisation des taux de salaire du personnel considéré et de ceux du secteur privé a pu récemment recevoir une solution par référence au système indiciaire des agents des établissements industriels de la défense nationale, eux-mêmes rattachés aux rémunérations de la métallurgie parisienne.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le personnel de la formation professionnelle des adultes, en accord avec l'administration des finances, un relèvement général des traitements de 5,15 p. 100 a pu être récemment décidé, prenant effet rétroactivement au 1^{er} juillet 1964 et entraînant de ce fait le versement d'un important rappel au profit des intéressés.

Vous avez fait allusion, monsieur Davoust, au manque de personnel. Je précise à ce sujet que la création de 520 sections nouvelles au titre du programme biennal 1964-1965 impose une réorganisation des services et une augmentation du personnel administratif et technique, qu'il s'agisse des comptables, du personnel des services ou du personnel des cantines. Un amé-

nagement des effectifs a déjà été opéré pour tenir compte des urgences et, pour 1966, une augmentation des effectifs a été demandée en vue de faire face à la progression du nombre des stagiaires, soit 350 agents dont 35 psychotechniciens.

En ce qui concerne les conditions de travail, le système de la double équipe, que vous critiquez assez vivement, a été prévu pour augmenter la capacité de formation étant donné l'urgence des besoins de l'économie. Mais un effort sera fait, bien sûr pour réduire le nombre des sections à double équipe, mais aussi — et ceci répond à une autre de vos observations — pour développer les moyens de formation générale — foyers, bibliothèques — soit sur les crédits de mon ministère, soit avec l'aide des collectivités locales que très souvent, à l'occasion de mes voyages en province et de mes visites dans les centres, j'ai trouvées toutes prêtes à nous appuyer dans ce domaine.

Vous avez également, monsieur Davoust, fait allusion à l'insuffisance des locaux. Je rappelle qu'en 1964 et en 1965 une priorité absolue a été donnée à l'augmentation de la capacité d'action de la formation professionnelle des adultes et, pour le budget de 1966, j'ai prévu des crédits importants pour la rénovation des locaux des centres existants. Cette action de rénovation sera poursuivie au cours du V^e plan.

Je tiens enfin à indiquer, pour bien marquer l'effort qui a été réalisé en 1964 — et qui va s'amplifier en 1965 et ultérieurement — qu'en 1964 nous avons formé 34.300 stagiaires, dont 2.000 sont en cours de formation à temps partiel.

Voilà, brièvement évoqués, les mesures qui ont été prises et celles qui vont l'être dans un proche avenir.

J'ajoute qu'à l'occasion de la préparation du budget de 1966 je me préoccupe de renforcer encore les effectifs de certaines catégories de personnel de l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, aussi bien pour remédier aux insuffisances actuellement constatées que pour répondre aux besoins nés de la création de sections nouvelles.

Tels sont, cher monsieur Davoust, les points que je voulais évoquer en réponse à votre question.

Il convient de souligner en conclusion que l'effort du Gouvernement a déjà été très important en 1964 et en 1965 et que le problème de la formation professionnelle des adultes est absolument capital, aussi bien sur le plan économique que du point de vue de la promotion sociale.

L'Assemblée peut être assurée que, dans les années qui viennent, l'effort consenti au cours des années 1964 et 1965 sera fermement poursuivi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. Dans le débat sont inscrits MM. Darchicourt et Dupuy.

La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le ministre, je me proposais également de faire état dans une certaine mesure des insuffisances de votre ministère en matière de promotion et de formation professionnelles, et il est probable que si je n'avais pas l'avantage d'intervenir après vous je me serais attiré la même réplique que M. Davoust. Lui répondant d'une manière générale et brutale pour expliquer et essayer de justifier ces insuffisances, vous avez éprouvé le besoin de rappeler à l'Assemblée — qui l'a entendu maintes et maintes fois — ce qu'avait été la période de 1947 à 1957.

Sans vouloir polémiquer avec vous à ce sujet, je me considère comme visé par votre propos, mon parti ayant, pendant cette époque, pris parfois la responsabilité de participer à certains gouvernements.

Ces responsabilités, il les revendique aujourd'hui encore. Ce qui fait d'ailleurs bien votre affaire, monsieur le ministre, et celle du pouvoir que vous représentez, car nous lui avons ainsi permis d'inaugurer à grand fracas le paquebot France, la Caravelle, le pont de Tancarville, la gare d'Orly, le canal de la Moselle, des barrages, même la Maison de l'O. R. T. F., ainsi que certaines usines, comme celle de Pierrelatte, que votre Gouvernement utilise à des fins strictement militaires, contre la volonté du législateur de l'époque.

M. Henri Duvillard. Conformément à sa volonté.

M. Fernand Darchicourt. De 1947 à 1957, monsieur le ministre, vous avez vous-même, dans l'administration et comme représentant du Gouvernement, assumé des responsabilités et vous savez bien qu'il a fallu rebâtir, reconstruire et relever la France de ses ruines.

Je me devais de vous rappeler ces souvenirs, en ajoutant qu'en matière de formation professionnelle le problème ne se posait pas comme aujourd'hui, car il y a maintenant des jeunes sans emploi, alors qu'à l'époque les jeunes pouvaient trouver sur le marché du travail des emplois correspondant à leur formation et à leur vocation.

J'en reviens au sujet, en m'excusant de cette digression. Il est parfois nécessaire, dans cette maison, de rétablir la vérité.

M. Henri Duvillard. Nécessité réciproque !

M. Fernand Darchicourt. C'est tout le problème et c'est bien le problème de la promotion et de la formation professionnelles que M. Davoust a posé, et il est opportun qu'on en parle. En effet, ainsi que l'avait prêté notre collègue M. Duffaut, il y a plusieurs mois déjà, et comme il en a, il y a quelques jours à peine, fourni la démonstration, une certaine récession s'est installée dans l'économie, entraînant un chômage partiel dans certaines industries et des licenciements dans d'autres.

On constate actuellement un chômage catégoriel et des poches de chômage régional par branche d'activité. Si l'on y ajoute les conséquences de la poussée démographique de l'après-guerre et de la réduction prévisible de la durée du service militaire, on peut affirmer que la question de la formation professionnelle se pose avec une acuité particulière aujourd'hui, et que c'est sous cet angle que devrait la traiter le ministère du travail.

Combien de jeunes de plus de seize ans qui ont échoué au certificat d'aptitude professionnelle et qui sont des chômeurs méconnus ! Combien de jeunes de moins de quinze ans qui n'ont pu être admis dans un collège technique, faute de place, et qui sont également des chômeurs méconnus ! Combien de jeunes encore qui possèdent leur C.A.P. mais qui, faute de pouvoir trouver un emploi sur place, sont chômeurs avant d'avoir été salariés, et chômeurs sans allocation de chômage, je le souligne en passant ! Et combien ces cas sont plus nombreux encore dans les régions agricoles !

C'est l'Office de la radiodiffusion-télévision française lui-même qui, hier soir, dans une de ses émissions, exposait le cas de ces jeunes gens et jeunes filles qui ont quitté leur village pour se perdre dans Paris, sans travail et sans toit.

Tous ces jeunes constituent une sorte de sous-prolétariat qui va peser de plus en plus sur le niveau général des salaires.

Est-ce là votre politique sociale et le résultat des « années sociales » successivement annoncées par le Gouvernement ?

La formation professionnelle par l'apprentissage, la formation professionnelle des adultes qu'impose la reconversion de certaines industries, le perfectionnement continu pour l'ouvrier spécialisé qui veut passer ouvrier professionnel, l'agent de maîtrise qui veut entrer dans les cadres et toutes les promotions intermédiaires exigent une politique de promotion et de formation professionnelles continue et les moyens de cette politique.

Le développement des techniques, les changements de méthodes de production, les machines nouvelles plus perfectionnées, plus productives certes, imposent au personnel d'une même entreprise, dans une même branche d'activité, une véritable réadaptation à ces méthodes et à ces machines nouvelles.

Or, si on ne leur facilite pas cette réadaptation, ces travailleurs risquent un certain déclassement. Voilà encore une tâche que devrait s'assigner la formation professionnelle.

Les moyens, c'est à la fois une formation professionnelle accélérée, limitée à l'essentiel, procédant d'une pédagogie qui élimine toute perte de temps et qui fournisse à l'économie la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin.

Les moyens, ce devrait être aussi une implantation complète et variée de centres que les besoins éveillent. Ce devrait être un réseau plus complet et plus adapté aux évolutions prévisibles, plus ouvert à la profession et au rendement accru.

Et, sur un plan plus général, ce devrait être davantage de collèges et de lycées techniques.

Actuellement, notre système de formation professionnelle accélérée s'adapte mal aux besoins professionnels, géographiques et humains. Il faut parfois trois ans pour ouvrir un centre qui, dans certains cas, n'est plus utile quand on l'ouvre. Des centres ouverts il y a dix ans, dans certaines régions, continuent à exister, mais ne servent plus car ils avaient été créés pour répondre à certains besoins entre-temps disparus. D'autres centres existent mais sans internat, ce qui limite considérablement le recrutement. Les crédits d'installation sont insuffisants et, surtout, le personnel est insuffisamment payé. Mal payé, ce personnel s'en va.

Nous espérons, monsieur le ministre, que ce débat vous aura permis de vous rendre compte qu'en matière de formation professionnelle accélérée et de promotion professionnelle vous avez, comme on dit, du pain sur la planche. Puisse le Gouvernement s'en convaincre et agir en conséquence !

Mme la présidente. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste a eu maintes fois l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens mis à la disposition des centres de formation professionnelle pour adultes, et mes collègues MM. Davoust et Darchicourt viennent d'insister sur le manque de locaux, de machines et de personnel. Je ne m'appesantirai donc pas sur ces insuffisances.

Vous répondez, monsieur le ministre, que les crédits ont été augmentés. C'est vrai, et nul ne le conteste ou ne l'a contesté, mais vous ne contestez pas non plus que ces crédits restent fort insuffisants au regard des besoins, lesquels augmentent dans des proportions considérables, qu'il s'agisse

des collègues et des lycées techniques où le manque de places fait qu'un grand nombre de jeunes entrent dans la production sans aucune qualification ; qu'il s'agisse des progrès techniques, qui appellent des connaissances nouvelles pour que le travailleur puisse s'y adapter ; qu'il s'agisse des mesures de décentralisation industrielle, qui pour la région parisienne posent des problèmes extrêmement sérieux.

Dans le seul 20^e arrondissement plus de 3.000 ouvriers ont été licenciés du fait de cette décentralisation. Hier encore, je recevais les représentants d'une petite entreprise — Rapi-dex — où 130 ouvriers ont été licenciés sans qu'ils aient la moindre possibilité de retrouver du travail.

Rien que pour la région parisienne, on peut dire que des dizaines de milliers de travailleurs ont, du fait de cette décentralisation, rencontré de très grandes difficultés pour se reclasser.

Pour toutes ces raisons, j'insiste à mon tour sur la nécessité de multiplier les centres de formation professionnelle.

Quant aux centres existants, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur quatre points :

Il importe d'abord d'augmenter l'indemnité allouée aux stagiaires. On en a déjà parlé. Vous savez que les intéressés souhaiteraient vivement que cette indemnité soit portée à la valeur du S. M. I. G. augmentée de 50 p. 100.

S'agissant des conditions de travail des stagiaires, vous nous avez parlé de doubles équipes. Nous savons que le fonctionnement des doubles équipes conduit certains stagiaires à commencer le travail à cinq heures du matin — et non à six heures, monsieur Davoust — et à terminer à dix heures. Sachant que plus de la moitié des stagiaires ont moins de vingt ans, vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce sont là des conditions de travail déplorables.

Il faut aussi se pencher très sérieusement sur la situation du personnel, dont le dévouement mérite hommage mais dont les conditions de travail sont vraiment très pénibles, qu'il s'agisse des traitements, des honoraires ou des locaux.

Enfin, les centres de formation professionnelle sont trop souvent au service exclusif du patronat, ce qui constitue une violation de la destination de ces centres, qui devraient être au service des travailleurs eux-mêmes.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de ces observations et d'augmenter le nombre des centres de formation professionnelle, pour qu'ils répondent vraiment à leur vocation initiale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste).

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Après avoir écouté avec attention MM. Darchicourt et Dupuy, je voudrais revenir sur un point.

C'est, paradoxalement, au moment où le Gouvernement vient de faire un effort très important pour développer la formation professionnelle des adultes qu'il est l'objet de critiques, à mon avis injustifiées.

Je rappelle simplement que, pour les années 1964 et 1965, des crédits de 221 millions ont été inscrits au budget, ce qui, sur cette base, représenterait 1.105 millions en dix ans. Ce chiffre, comparé aux 35 millions qui ont figuré aux budgets de 1947 à 1957, compte tenu même de la dépréciation monétaire, permet de mesurer l'ampleur de la différence qui sépare l'effort accompli naguère et celui qui est aujourd'hui réalisé.

Mais je n'entends pas poursuivre cette discussion, au demeurant inutile.

M. Fernand Dupuy. Vous êtes trop aimable !

M. le ministre du travail. J'indique simplement à M. Darchicourt que ce débat a été placé essentiellement sous le signe de la sécurité sociale. Or, celle-ci a vu le jour en octobre 1945, sous l'égide du général de Gaulle...

M. Fernand Dupuy. Ambroise Croizat étant ministre du travail !

M. le ministre du travail. ... du général de Gaulle à qui nous devons bien d'autres choses, car tout ce qui a été fait depuis lors l'a été grâce aux conditions dans lesquelles la France a pu obtenir sa libération. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. Fernand Darchicourt. Comme si la C. G. T. de Léon Jouhaud n'y avait pas été pour quelque chose ! L'histoire du mouvement ouvrier ne date pas de 1945 ! La sécurité sociale est antérieure à 1939 !

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes (n° 1300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1367 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1368 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1329).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1369 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 18 mai, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 14 mai 1965, l'Assemblée nationale a nommé M. Fossé membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 19 mai 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14481. — 14 mai 1965. — **M. Bourdéliès** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Promesse tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommés rédacteurs principaux ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils

seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

14482. — 14 mai 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle est préparé dans les collèges d'enseignement technique, selon des programmes officiels établis par le ministère de l'éducation nationale et que la possession de ce diplôme ouvre aux jeunes filles l'accès à une carrière dans les établissements de soins et d'éducation fonctionnant au bénéfice des enfants, dès leur naissance jusqu'à l'âge moyen de six ans : crèches, pouponnières, maisons d'enfants de natures diverses. La formation pratique reçue par les jeunes filles au cours de la préparation de cet examen, en particulier en puériculture (cours pratiques et stages accomplis à l'extérieur), les met au moins à égalité avec les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, diplôme délivré par le ministère de la santé publique, et ouvrant l'accès à des emplois pour lesquels le C. A. P. d'aide maternelle n'est pas pris en considération. Compte tenu : a) de la qualification acquise par les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle, aussi bien en ce qui regarde le niveau que la formation technique ; b) de la nature des débouchés divers correspondant à une telle formation, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les possibilités offertes, en matière d'emplois dans les divers secteurs de l'activité sociale considérée, aux titulaires du diplôme d'auxiliaires de puériculture soient étendues aux titulaires du C. A. P. d'aide maternelle.

14483. — 14 mai 1965. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conditions de promotion des catégories D et C dans un grade supérieur. Le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 a institué la nomination à échelon égal dans le nouveau grade, sans toutefois que le gain indiciaire puisse excéder 45 points bruts (et 75 points bruts dans les deux échelles supérieures de la catégorie C). La conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur (dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade) est même prévue. Le décret précité avait donc pour but de conserver l'ancienneté du fonctionnaire dans le nouveau grade, aussi bien en ce qui concerne la durée de carrière que la durée « d'échelon ». Ainsi, souvent la limite des 45 points (ou 75 points) n'avait pas à jouer. Les modifications indiciaires intervenues en 1961 et 1962, ont rendu aléatoire la promotion à échelon égal. Pratiquement, les agents perdent 1 ou 2 échelons dans le nouveau grade et la limite des 45 points (ou 75 points) joue fréquemment. Il en résulte des injustices graves. Un agent nommé en 1960 a conservé son ancienneté (puis a bénéficié des relèvements indiciaires de son nouveau grade) ; un agent nommé en 1963 se trouve en fin de compte éloigné, non plus de trois ans par rapport au premier, mais d'une durée bien supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas juste de supprimer la limite maximum du gain indiciaire, de telle sorte que les intéressés puissent conserver leur ancienneté.

14484. — 14 mai 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux engagements réitérés pris, tant par lui-même que par M. le Premier ministre et M. le ministre du travail, les abattements de zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne paraissant devoir être réalisée que par étapes successives, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. Par ailleurs, les considérations d'équité, qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les traitements et salaires, paraissant tout aussi valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre pour lesdites prestations une décision de même nature que celle prise pour les salaires, et dans la négative, quels motifs s'opposent à une telle décision.

14485. — 14 mai 1965. — M. Jean Masse appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas d'un ancien combattant, pensionné de guerre depuis 1922, combattant volontaire de la Résistance, emprisonné par les Allemands, qui

se voit brusquement retirer, à 72 ans, le bénéfice du carnet de soins gratuits et de la carte d'invalidité sur les chemins de fer (alors que, malade, il n'est plus en âge de s'affilier à une mutuelle quelconque), motif pris qu'à la suite d'une notification de 1945, qui ne l'a jamais touché, il n'a pas introduit de recours. Il lui demande comment l'intéressé peut agir pour éviter d'être victime d'une telle injustice.

14486. — 14 mai 1965. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant 12 jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant 12 jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêt du 31 mai 1963, varie entre 200 F en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone 1) et 170 F en zone D (généralité des départements et localités) ; la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 F et 210 F. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 F (zone A) à 5,50 F (zone D), pour une consultation et de 8,75 F (zone A) à 6 F (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

14487. — 14 mai 1965. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le remboursement des honoraires des sages-femmes par la sécurité sociale. Il lui rappelle que le remboursement des frais consécutifs à un accouchement est opéré sur la base d'un forfait qui comprend les visites normales de surveillance pendant 12 jours. Lorsque l'accouchement a été pratiqué par une sage-femme (soit, dans 58 p. 100 des cas, selon des statistiques de 1960), le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant 12 jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement. La valeur conventionnelle de l'accouchement simple, depuis l'arrêt du 31 mai 1963, varie entre 200 F en zone A (Seine, Seine-et-Oise, zone 1) et 170 F en zone D (généralité des départements et localités) ; la valeur de l'accouchement gemellaire varie entre 250 F et 210 F. Ces forfaits sont majorés de 25 p. 100 après une césarienne. Les tarifs plafonds conventionnels et les tarifs plafonds pour la fixation des tarifs d'adhésion personnelle varient de 7 F (zone A) à 5,50 F (zone D), pour une consultation et de 8,75 F (zone A) à 6 F (zone D) pour une visite. Il lui signale, en les appuyant, les revendications actuelles de la profession. Elles concernent non seulement le relèvement des tarifs de remboursement des honoraires de maternité par la sécurité sociale, mais aussi divers autres points, tels que la suppression des abattements de zone, permettant un tarif unique de remboursement des frais médicaux en France, le relèvement du traitement des sages-femmes salariées et l'accession de celles-ci au statut de cadre, le reclassement administratif des sages-femmes dans le personnel médical et non dans le personnel infirmier, la revalorisation de l'internat par un concours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

14488. — 14 mai 1965. — M. René Plaven signale à M. le ministre de l'intérieur que le journal Paris-Normandie du 11 mai 1965 a relaté que la municipalité d'Evreux avait reçu des instructions du préfet de l'Eure prescrivant, qu'à l'occasion de l'anniversaire de la reddition hitlérienne du 8 mai 1945, les monuments publics devaient être pavés exclusivement aux couleurs françaises. Ces instructions ont motivé la protestation du conseil municipal d'Evreux, déplorant que la municipalité n'ait pu associer les alliés au XX^e anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945. Il lui demande si les instructions du préfet de l'Eure étaient conformes à celles du Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'un tel mot d'ordre, qui heurte les sentiments de reconnaissance que gardent les Français pour les nations amies qui ont contribué à leur libération.

14489. — 14 mai 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond de ressources pour l'attribution de la carte d'économiquement faible est resté inchangé depuis 1959. Ce plafond, fixé à 1.352 F par an est nettement

inférieur au minimum de 1.700 F que peuvent percevoir les personnes âgées. La carte, à juste raison, n'est pas retirée aux titulaires et un *statu quo* est observé. Mais il existe désormais une catégorie importante de personnes âgées, nécessiteuses, et qui se voient refuser toutes les prestations supplémentaires garanties par la possession de la carte d'économiquement faible : bons d'exonération des redevances des compteurs de gaz et d'électricité, réduction sur les prix de repas servis par les foyers et centres sociaux, etc. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever le plafond de ressources permettant l'octroi de mêmes avantages aux personnes disposant de ressources équivalentes, en portant ce plafond au niveau de 3.200 F par an pour une personne seule, niveau au-dessous duquel est payée l'allocation minimum aux personnes âgées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11809. — M. du Haigouët demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'ouverture et le fonctionnement d'abattoirs industriels de volailles et, le cas échéant, leur fermeture, lorsque les obligations imposées par la loi n'ont pas été satisfaites et qu'au surplus la situation actuelle de la production et de la commercialisation des volailles est suffisamment périlleuse en France pour ne pas laisser des groupes étrangers la déséquilibrer davantage. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 23 de la loi du 6 juillet 1964 a donné au Gouvernement le pouvoir de s'opposer à la création de nouvelles entreprises d'abattage de volailles. Le décret n° 64-1180 du 30 novembre 1964 a, dans un premier stade, soumis à autorisation toutes créations d'abattoirs d'une capacité excédant 5.000 poulets par semaine. Un projet de décret qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat étend la nécessité d'autorisation aux cessions d'abattoirs existants d'une firme à une autre en même temps qu'il abaisse encore le seuil au-dessus duquel s'exercera le contrôle de l'administration. La mise en service, dans le dernier semestre de 1964, d'un abattoir de volailles par une firme partiellement à capitaux étrangers n'implique nullement que le Gouvernement ait renoncé à exercer pleinement le pouvoir de contrôle que lui a donné la loi ; il s'agissait en l'espèce d'un abattoir dont la construction avait été entreprise avant la publication des textes susvisés. Il aurait été nécessaire de donner un effet rétroactif à la loi du 6 juillet 1964 pour s'opposer à la mise en service des installations puisque la « création d'entreprise » visée par la loi était antérieure à ce texte et remontait au moins au moment où la construction des installations avait été acceptée dans le cadre de la législation de caractère technique alors en vigueur. Le Gouvernement entend à l'avenir utiliser le pouvoir qui lui a été donné d'autoriser les créations nouvelles d'entreprise d'abattage de volailles exclusivement pour la mise en œuvre d'un plan d'organisation de la production avicole, des abattoirs et de la commercialisation des volailles établi dans chaque région avec les professionnels eux-mêmes. Ce plan est en voie d'établissement pour les régions de Bretagne et des pays de la Loire, les représentants des différents secteurs concourant à la production avicole ayant été désigné par les organisations professionnelles intéressées au cours d'une réunion d'ensemble tenue à Rennes par le ministre de l'agriculture. Un tel plan est en effet indispensable pour aboutir à la création d'unités économiques assez importantes pour obtenir la réduction maximum des prix de revient, assurer des circuits de commercialisation stables et orienter l'importance de la production en fonction de l'évolution des débouchés. La mise en œuvre du plan peut exiger des transformations, des regroupements et des fermetures de certains abattoirs auxquels le Gouvernement apportera son aide financière. Il a, à cette occasion, marqué nettement son intention de favoriser la mise en place de grands ensembles coopératifs avicoles afin d'aboutir dans ce marché à un meilleur équilibre entre la coopération et le secteur industriel ou commercial privé.

INTERIEUR

12628. — M. Felix fait part à M. le ministre de l'Intérieur de l'émotion occasionnée par le fait que de nombreux espagnols vivant en France sont, plus encore depuis quelque temps, l'objet de tracasseries, de menaces, parfois même de mesures administratives de la part des autorités françaises. C'est ainsi qu'un réfugié espagnol de 1939, résidant à Bordeaux et ayant participé à la Résistance française dans les rangs des F. F. I., vient de se voir assigné à résidence en Côte-d'Or ayant été expulsé de France, sans que lui soit fournie la moindre explication. Dans le même temps, la direction des usines Simeca de Poissy (Seine-et-Oise) vient d'autoriser

l'ambassade d'Espagne en France à organiser des « permanences sociales » à l'intérieur de l'établissement. Il s'agit là d'un fait sans précédent, extrêmement grave en lui-même et par les conséquences qu'il peut avoir, la majorité des travailleurs français et espagnols le considérant à juste titre comme une véritable provocation. Il lui demande : 1° s'il existe entre ces divers faits une corrélation pouvant résulter d'accords officieusement ou tacitement conclus entre les Gouvernements français et espagnols ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin aux brimades et à la répression dont sont victimes trop de citoyens espagnols résidant en France ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute activité officielle des autorités franquistes à l'intérieur des usines Simeca ou de tout autre établissement. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français entend assurer aux étrangers admis sur le territoire l'exercice des libertés fondamentales, conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits et, en accord avec les sentiments profonds de l'ensemble de la collectivité nationale. Il ne peut adopter à l'égard des certains d'entre-eux, à raison de leur nationalité, une attitude particulière incompatible avec la politique de large hospitalité qu'il s'honore d'avoir toujours pratiquée. Cette politique d'accueil est indiscutée ; rien ne justifie les allégations de l'honorable parlementaire selon lesquelles de nombreux espagnols vivant en France seraient l'objet de tracasseries ou de menaces de la part des autorités administratives. Les mesures prises récemment à l'égard de quelques réfugiés espagnols étaient motivées par le comportement personnel des intéressés. Elles rentrent dans le cadre d'un contrôle naturel et habituel sans aucun lien avec un engagement international quelconque ; 2° en effet, le bénéfice du droit d'asile ne confère pas aux réfugiés le droit de troubler la tranquillité publique par des manifestations concertées d'opinions subversives ; 3° une enquête étant en cours sur l'organisation de « permanences sociales » par des représentations diplomatiques étrangères à l'intérieur d'établissements industriels français, il ne peut être répondu, dans l'immédiat, à cette question.

13886. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'injustice résultant des inégalités qui existent en matière de prise en charge par l'Etat des frais d'élection à l'occasion des consultations municipales. En effet, dans les communes de plus de 9.000 habitants, l'Etat prend en charge entièrement la propagande ainsi que les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux. Dans les communes de moins de 9.000 habitants, de telles dispositions n'existent pas et il est à remarquer que, pour les communes de moins de 2.500 habitants, les frais d'impression et de propagande sont à la charge exclusive des candidats. Ainsi sont pénalisés les candidats se présentant dans les communes de moins de 9.000 habitants, c'est-à-dire en fait les candidats des communes rurales, dont la situation de fortune est très inférieure parfois à celle des candidats des villes. Il serait souhaitable qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'encontre des petites communes et que l'Etat, dans un souci d'égalité et de démocratie, prenne en charge la totalité des frais entraînant une élection de conseil municipal aussi bien dans les communes de plus de 9.000 habitants que dans celles de moins de 9.000 habitants. Il lui demande s'il envisage de prendre des décisions en ce sens. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Le législateur de 1953 a estimé que pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9.000 habitants, où les frais de propagande sont obligatoirement moins élevés que dans les communes plus importantes puisque le nombre autorisé d'affiches, circulaires et bulletins de vote est proportionnel au nombre d'électeurs, il n'était pas nécessaire de faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses de propagande électorale. Il a d'autre part laissé ces dépenses, dans les communes de moins de 2.500 habitants, à la charge exclusive des candidats car ces derniers, en fait déjà bien connus de leurs électeurs, ont peu d'intérêt à effectuer une propagande dont, pour ce motif, ils s'abstiennent souvent d'user et qui est au demeurant peu onéreuse. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions de l'article L. 242 du code électoral.

JUSTICE

13973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le préjudice considérable dont sont de plus en plus victimes les commerçants, et en particulier les bijoutiers, de la part d'escrocs qui règlent avec des chèques sans provision les achats qu'ils effectuent dans leurs magasins. Les tribunaux montrant trop souvent une grande indulgence dans la répression de ces délits, il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une aggravation des sanctions réprimant ce genre de délits serait susceptible d'en réduire le nombre, ainsi que le montre l'exemple des pays étrangers. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — En application de l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque est passible d'un emprisonnement d'un au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3.600 francs ou moins et de 36.000 francs au plus, sans que cette amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance. En outre, l'interdiction de séjour et l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pourront être prononcées. En cas de récidive, cette dernière interdiction doit être prononcée. Il peut, dans ces conditions, être considéré que le maximum prévu pour l'emprisonnement et l'amende encourus par l'auteur d'une émission de chèque sans provision est assez élevé pour permettre en tous les cas une répression sévère. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager une réforme législative en vue d'une aggravation des peines fixées pour ce délit.

REFORME ADMINISTRATIVE

14033. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités (la réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de M. Dupuy néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 à vingt-quatre ans : 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Le classement indiciaire des contrôleurs des installations électromécaniques n'est pas le plus défavorable de la catégorie B à laquelle appartiennent ces fonctionnaires : il est celui de l'échelle type de cette catégorie, à savoir 235-455 bruts pour le grade de contrôleur et 390-500 bruts pour celui de chef de section. En ce qui concerne le corps des contrôleurs divisionnaires rangé, comme ses homologues des autres administrations, à l'échelle 365-545 bruts, si l'on peut considérer qu'ayant été formé par l'intégration d'une proportion relativement importante de fonctionnaires féminins des services d'exploitation, il n'a pas constitué, à son origine, un débouché important pour les contrôleurs des installations électromécaniques, il y a lieu de souligner que, cette formation initiale du corps étant terminée, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » tiennent désormais du statut particulier des contrôleurs divisionnaires le droit de postuler l'admission à ce corps suivant des conditions identiques à celles applicables aux autres contrôleurs. Il ne paraît pas dès lors que les contrôleurs des installations électromécaniques soient dans une situation moins favorable que celle des autres personnels relevant de l'échelle type de la catégorie B. L'institution d'une nouvelle carrière qui culminerait à l'indice 645 brut ne peut être retenue, car elle aurait pour effet de donner à ces fonctionnaires recrutés au niveau du baccalauréat une rémunération maximum qui serait supérieure à celle de certains ingénieurs des travaux qui, sélectionnés par la voie de concours du niveau des classes de mathématiques supérieures ou de mathématiques spéciales, terminent à l'indice 635 brut. Indépendamment des débouchés de chef de section et de contrôleur divisionnaire rappelés ci-dessus les contrôleurs des installations électromécaniques peuvent accéder au corps des inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur-élève. D'autre part, les intéressés peuvent, par application de l'article 12 du décret n° 64-512 du 2 juin 1964 modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 être nommés inspecteurs, sous certaines conditions, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées dans ce grade au bénéfice des inspecteurs élèves, après inscription à un tableau d'avancement établi à la suite d'un examen professionnel.

TRAVAIL

13893. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la législation et des décrets en vigueur que l'allocation supplémentaire accordée à une personne doit être remboursée par la succession du bénéficiaire lorsque les biens laissés ont une valeur au moins égale à 20.000 F. Il semble résulter des renseignements qui lui sont parvenus que, lorsqu'un ménage possède des biens en communauté et que ceux-ci sont compris entre 20.000 et

40.000 F, il y a lieu à remboursement par la succession du ménage du montant de l'allocation servie à chacun des époux alors que, s'ils n'étaient pas mariés et possédaient chacun des biens représentant par exemple 18.000 F, il n'y aurait pas lieu à remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une disparité au détriment des biens de communauté des ménages, s'il ne serait pas équitable d'introduire dans la réglementation ci-dessus visée une notion de part comme au point de vue fiscal, et s'il ne compte pas déposer prochainement un projet de loi tendant, d'une part, à actualiser la valeur des biens susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, d'autre part, à améliorer la législation concernant les biens des ménages dans le sens ci-dessus indiqué. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire ne donnent pas lieu à récupération est, en vertu de l'article 698 du code de la sécurité sociale, déterminé par référence au chiffre limite fixé par l'article 631 dudit code en matière de recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Un projet de décret tendant à relever le chiffre prévu par l'article 631 précité du code a été préparé par le ministre du travail. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préciser le montant de l'actif successoral ne donnant pas lieu à récupération, qui sera finalement retenu. En ce qui concerne la préoccupation de l'honorable parlementaire de voir établir, en la matière, une distinction selon que le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire est ou n'est pas marié, il convient de remarquer que le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, dispose, en son article 49, que le recouvrement des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sur la part de succession, attribuée au conjoint survivant, peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Toutefois, s'il est légitime que les conjoints eux-mêmes ne subissent, dans ce domaine, aucun préjudice par rapport aux personnes célibataires, il est exclu de prévoir des dispositions particulières à l'égard des autres catégories d'héritiers, au détriment des organismes de bienfaisance qui ont assuré le service des allocations supplémentaires.

14029. — M. Weber rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un assuré atteignant l'âge de soixante ans au 1^{er} juillet 1960 et ayant cotisé pendant trente années, soit cent vingt trimestres, a droit à une pension de vieillesse entière, égale à 20 p. 100 du salaire de base et que ce pourcentage est augmenté de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge. Le nombre des assurés ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant justifier, au 1^{er} juillet 1960, de cent vingt trimestres d'assurance, augmente de plus en plus. Ceux d'entre eux qui ont cotisé au-delà des trente années prévues sont indiscutablement lésés, puisqu'ils cotisent pour leur retraite sans en tirer profit. D'après les indications données en réponse à diverses questions écrites ou orales qui ont été posées à M. le ministre du travail, il devait être procédé à des études approfondies en vue d'une modification des textes en vigueur fixant les conditions de calcul des pensions de vieillesse en faveur des assurés justifiant de plus de trente années de versements. Il lui demande si les conclusions de cette étude peuvent laisser espérer une décision favorable rapide en faveur des personnes ayant cotisé plus de trente années. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Les études auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion se poursuivent sur un plan interministériel. Compte tenu de la complexité du problème et de ses aspects financiers, il n'est pas possible, pour le moment, de savoir à quelle date une solution pourrait être retenue par le Gouvernement.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 mai 1965.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 5 mai 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1100, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 9621 de M. Cance, au lieu de : « ... loi du 3 mai 1933... », lire : « ... loi du 31 mai 1933... ».

Page 1101, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 11979 de M. Paquet, au lieu de : « ... des circulaires en cours... », lire : « ... des circulaires en cause... ».